



RÈGLEMENT DE SERVICE ET DE FACTURATION

**Document validé et délibéré le lundi 30 juin 2025
par Délibération N° 6/3/2025
Règlement applicable au Mardi 1^{er} juillet 2025.**

SOMMAIRE

PARTIE 1 : REGLEMENT COMMUN AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES, AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES

ARTICLE 1	Préambule	3
ARTICLE 2	Objet du règlement	3-4
1.	Réseau - Collecteur de la vallée de la Moselle	5
2.	Réseau - Collecteur de la vallée du Prey	5
ARTICLE 3	Définition des eaux admises au déversement	6
ARTICLE 4	Caractéristiques des réseaux d'assainissement	7
ARTICLE 5	Déversements interdits	7
ARTICLE 6	Les redevances	8
1.	Redevance dépotage	8
2.	Redevance épuration	8
3.	Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif	8-9

PARTIE 2 REGLEMENT APPLICABLE AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

ARTICLE 7	Dispositions générales	10
ARTICLE 8	Demande d'autorisation de déversement	10
ARTICLE 9	Prélèvements et contrôles	10
ARTICLE 10	Installation de prétraitement	10

PARTIE 3 DISPOSITIONS D'APPLICATIONS DU REGLEMENT

ARTICLE 11	Champ d'application	11
ARTICLE 12	Infractions et poursuites	11
ARTICLE 13	Mesures de sauvegarde	11
ARTICLE 14	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)	11-12
ARTICLE 15	Modification du règlement	12
ARTICLE 16	Clauses d'exécution	12
ARTICLE 17	Date d'application du règlement	12

PARTIE 4 : MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Annexes :

- Plan Réseau - Collecteur de la vallée de la Moselle
- Plan Réseau - Collecteur de la vallée du Prey
- Flyers de communication

REGLEMENT COMMUN AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES, AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES

ARTICLE 1 : Préambule

Le règlement du service public d'assainissement collectif et d'épuration désigne le document établi par le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle et adopté par délibération du comité syndical et par les communes membres.

Dans le présent document :

- L'utilisateur du service désigne toute personne, physique ou morale, raccordée au réseau d'assainissement collectif,
- Le service désigne le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle, propriétaire et maître d'ouvrage d'une station d'épuration existante à Le Thillot, les collecteurs de la vallée de la Moselle et de la vallée du Prey, dont le siège social est situé à la Mairie, 1 Place du Maréchal de Lattre de Tassigny - 88160 Le Thillot.

Le présent règlement de service et de facturation s'applique sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes, à savoir :

- Bussang
- Saint Maurice sur Moselle
- Fresse sur Moselle
- Le Thillot
- Le Ménil.

Il est remis à toutes les collectivités précitées.

Il est également disponible au format papier sur simple demande auprès du service et consultable dans les bureaux du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

En cas de modification du périmètre du syndicat acté par arrêté Préfectoral modifiant ses statuts, le présent règlement s'appliquerait de fait aux usagers des nouvelles collectivités adhérentes concernées.

ARTICLE 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement dans les réseaux d'assainissement collectif du syndicat afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

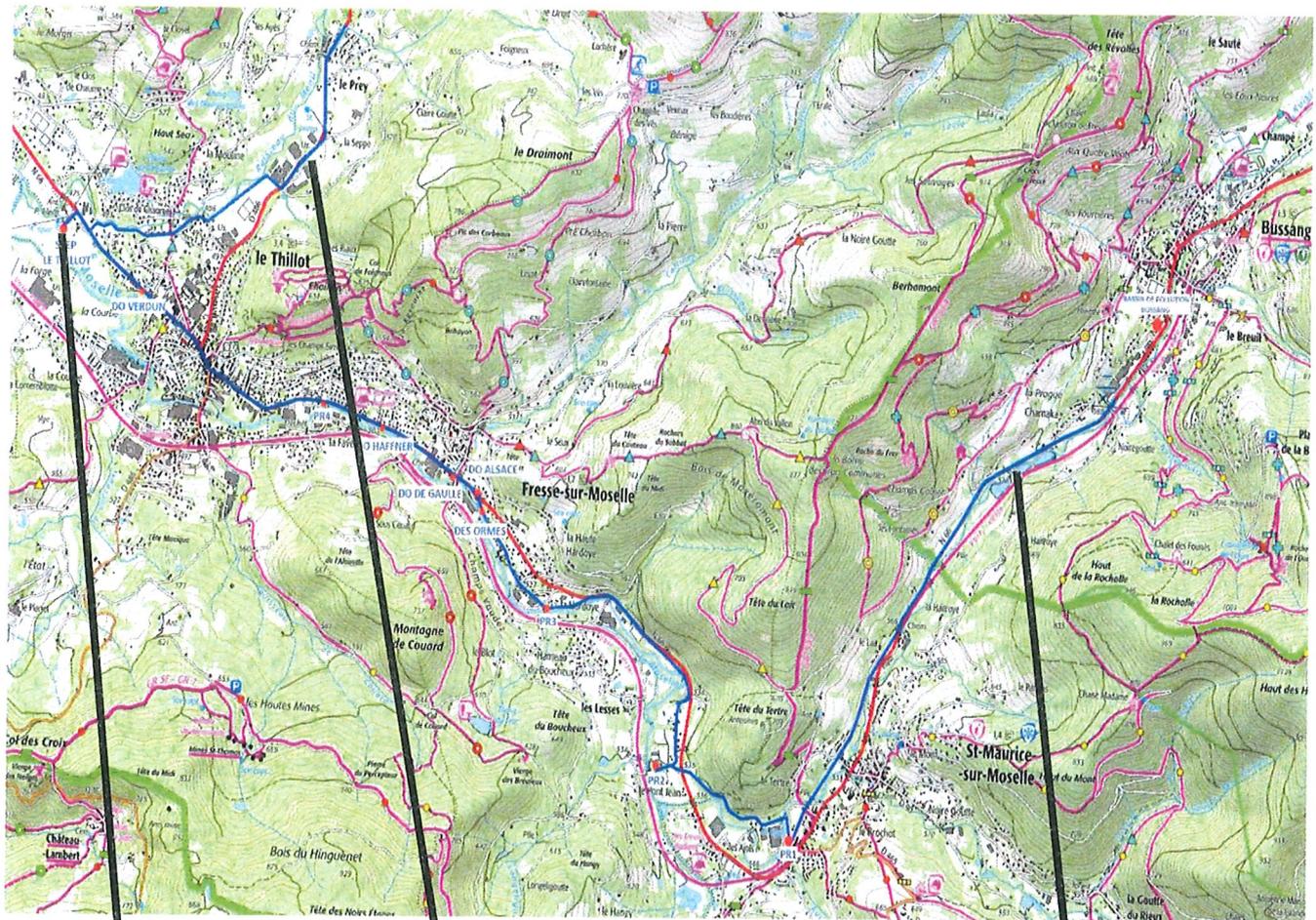
Il définit également les relations entre le service et l'utilisateur du service.

Il précise notamment, le régime de déversement des effluents admis, et les conditions de versement de la redevance épuration qui est due par les communes adhérentes.

Les dispositions techniques relatives aux branchements doivent figurer dans le règlement de service des communes membres.

Le contrôle des raccordements aux réseaux intercommunaux de collecte est de compétence du Syndicat d'Épuration Intercommunale de la Haute Vallée de la Moselle, la collecte et l'ensemble des canalisations vanne et pluvial des communes membres restent de la compétence des communes. Il a également pour objet de fixer les modalités liées à la redevance épuration et sa facturation.

Deux réseaux intercommunaux sont présents sur le territoire du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle :



STATION
D'ÉPURATION
« LA CHAMPAGNE »
A LE THILLOT

COLLECTEUR - RESEAU
DE TRANSFERT
« VALLÉE DU PREY »

COLLECTEUR - RESEAU
DE TRANSFERT
« VALLÉE DE LA MOSELLE »

1. Réseau - Collecteur de la Vallée de la Moselle

Ce collecteur prend sa source en gravitaire à Bussang, se prolonge jusqu'au poste de relevage N° 1 sur le territoire de la commune de Saint Maurice sur Moselle, il traverse la commune de Fresse sur Moselle à partir du lieu-dit "Le Pont Jean", puis la commune de Le Thillot en suivant le tracé de la RN 66.

Il évacue les eaux usées des communes de Bussang, Saint Maurice sur Moselle, Fresse sur Moselle et Le Thillot vers la station d'épuration de Le Thillot.

Le départ du Réseau - Collecteur de la Vallée de la Moselle débute à l'ancien emplacement de la station d'épuration de Bussang pour rejoindre la RN66.

En complément du bassin de dépollution situé au Pitat, ce collecteur est équipé de 4 postes de relevages :

- le poste de relevage N° 1 situé rue des Ajols à Saint Maurice sur Moselle,
- le poste de relevage N° 2 localisé au Pont Jean à Fresse sur Moselle,
- le poste de relevage N° 3 localisé des Ormes à Fresse sur Moselle,
- le poste de relevage N° 4 localisé au Pont de la Favée, à la rue de Lorraine à Fresse sur Moselle.

Des déversoirs d'orage sont implantés sur ce collecteur, un à Saint Maurice sur Moselle, quatre à Fresse sur Moselle et un à Le Thillot.

Ce collecteur est d'une distante totale de : 9 032.55 mètres linéaires dont 6 167.75 mètres linéaires de partie neuve et 2 864.80 mètres linéaires de partie réhabilitée par chemisage.

➤ Voir annexe pour le plan de ce réseau.

1. Réseau - Collecteur de la vallée du Prey :

Ce collecteur prend sa source à la limite géographique entre les communes de Le Ménil et de Le Thillot, au droit du regard R 1.

Il évacue les eaux usées de la commune de Le Ménil et partiellement de Le Thillot vers la station d'épuration de Le Thillot.

Ce collecteur est raccordé au réseau intercommunal au droit du N° 55 avenue de Verdun, réseau principal situé sous la chaussée de la RN66.

L'ensemble de ce collecteur fonctionne en gravitaire, il n'est pas équipé de déversoir d'orage.

Ce collecteur est d'une distante totale de : 2 480 mètres linéaires dont 1 837.30 mètres linéaires de partie neuve et 642.70 mètres linéaires de partie réhabilitée par chemisage.

➤ Voir annexe pour le plan de ce réseau.

Pour ces deux réseaux, les postes de relevage et les déversoirs d'orage possèdent une télégestion raccordée à la station d'épuration de Le Thillot (système SOFREL).

De ce fait, l'exploitation des informations transmises par la télésurveillance est assurée par le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

De même, il assure les tâches exigées par la réglementation en vigueur et concernant l'autosurveillance des points de rejet au milieu naturel : transmission des informations aux administrations concernées, exploitation des équipements de mesure.

L'entretien courant et les investissements sont assurés par le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

Les passages lors des contrôles seront consignés sur un cahier de vie à disposition sur le site de la station d'épuration de Le Thillot.

Les contrôles réglementaires (électricité, appareils de lavage) seront assurés par le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

Les communes qui en feront la demande, peuvent consulter les rapports sur demande au Président.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3 : Définition des eaux admises au déversement

Les eaux usées domestiques comprennent :

- Les eaux ménagères (cuisine, machine à laver, salle de bains, évier...),
- Les eaux vannes (urines et matières fécales),
- Les eaux générées par une activité assimilable à un usage domestique (eaux qui ont les mêmes caractéristiques - ou des caractéristiques proches - par rapport aux eaux usées domestiques), mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation,
- Les eaux de vidange des bassins de natation publics et privés après neutralisation du chlore et jusqu'à des débits limités à 20 m³/h pour les piscines publiques et à 20 m³/h pour les piscines privées.

Le service pourra décider de fixer des prescriptions techniques applicables au branchement d'un usager du service en fonction des risques résultant de ses activités, de la nature et du débit des eaux usées « assimilées domestiques » rejetées.

Les eaux usées autres que domestiques comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation autre que domestique (résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres) et dont la définition de ces eaux est autre que celle des eaux domestiques.

Le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle n'est pas tenu d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur nature ou leurs modalités de raccordement perturbent le fonctionnement de la station d'épuration de Le Thillot.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des réseaux d'assainissement

Les systèmes d'assainissement collectifs des communes sont constitués de réseaux unitaires (collecte des eaux usées et pluviales mélangées), ou de réseaux séparatifs (partiels et/ou complets). Le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle demande aux communes, membres du Syndicat, d'étudier la possibilité de supprimer les eaux claires parasites de leurs réseaux d'assainissement communaux.

ARTICLE 5 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement des corps et matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien, de dégrader les ouvrages de collecte et de traitement, de nuire au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement (notamment de détruire la vie bactérienne des stations d'épuration) et de nuire à la dévolution finale des boues produites. Sont notamment interdits les rejets suivants :

- le contenu des fosses mobiles et fixes (WC chimiques),
- les matières provenant du curage des réseaux d'assainissement,
- les déchets ménagers et organiques, même après broyage,
- les gaz inflammables ou toxiques,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, les dérivés chlorés,
- les acides et bases concentrés ou dilués, avec un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les liquéfiantes de graisses,
- les produits radioactifs,
- les produits tels que les boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, sang, poils, viscères d'animaux, peintures, laitance de ciment, ...),
- les lingettes biodégradables ou non et autres produits cosmétiques (coton tiges...), les protections périodiques, les tampons, les préservatifs,
- les déchets industriels solides, même après broyage,
- les substances susceptibles de colorer anormalement les effluents,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale (purin, lisier),
- tout effluent lié à une activité professionnelle, industrielle, artisanale ou agricole qui doit faire l'objet d'une convention spécifique de rejet,
- des effluents dont le débit et la température portent l'eau du réseau d'assainissement à une température supérieure à 30 °C,
- des effluents contenant des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement dans le milieu naturel,
- des eaux de source ou des eaux souterraines,
- les eaux issues de l'usage de pompes à chaleur ou d'appareils nécessitant des eaux de refroidissement et des installations de climatisation ainsi que les eaux de pompage de nappe.

Cette liste n'est pas exhaustive.

- Voir annexe le flyer de communication

Le service peut être amené à effectuer chez tout usager assimilé domestique et les industriels, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

ARTICLE 6 : Les redevances

Redevance dépotage : Certaines sociétés viennent par intermittence déverser des boues à concentration variable dans la fosse de dépotage de la station d'épuration de Le Thillot. Le montant de la redevance est fixé tous les ans par délibération.

Redevance épuration : La redevance épuration payée par les usagers des cinq communes représente la principale recette du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle. La redevance est calculée sur la base du volume d'eau potable facturé aux usagers par les communes et/ou le Syndicat des Eaux de Presles.

La facturation est faite gratuitement par les Communes pour le compte du SEIHVM. Elle est collectée par les communes en même temps que la redevance communale d'assainissement, puis reversée par les communes au Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

Le tarif de la redevance est fixé par délibération du Comité Syndical avant le 31 décembre N pour être applicable au 1^{er} janvier N + 1 pour un semestre ou pour une année, selon la décision prise.

Le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle facture semestriellement à chaque commune le total des redevances d'épuration qu'elle a émises auprès des usagers.

Pour ce faire, les communes doivent communiquer, avant la fin du 3^{ème} mois suivant chaque semestre, le volume facturé aux usagers au titre de ce semestre et le rôle d'eau signé par le Maire devra être joint. Le montant total des admissions en non-valeur et des créances éteintes pourra être déduit sur l'état semestriel de la redevance épuration.

A chaque déduction, la délibération des Conseils Municipaux autorisant de passer les impayés en admissions en non-valeur ou en créances éteintes devra être transmise au Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

Le paiement de la redevance communale s'effectuera au Service de Gestion Comptable de Remiremont dans le mois suivant la réception de la facture du Syndicat.

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

C'est la collectivité compétente en traitement qui est redevable de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, en l'occurrence le SEIHVM,

Les communes collectent cette redevance en la facturant auprès des usagers puis la reversent au SEIHVM qui la versera à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

Le montant de cette redevance est établi sur la base du volume d'eau facturé,

Le mode de calcul de cette redevance est le suivant :

Assiette (consommation en eau des abonnés) x tarif (fixé par l'Agence de l'Eau) x coefficient de modulation (établi par l'Agence de l'Eau en fonction des performances de la station d'épuration de Le Thillot).

Le tarif fixé par l'Agence de l'Eau est de 0.46 pour 2025 et sera de 0.37 pour les années 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030.

Le Coefficient de Modulation changera également, il dépendra de la performance de la station d'épuration de Le Thillot avec un chiffre allant de 0.3 à 1 fixé par l'Agence de l'Eau en fonction de nombreux critères.

De ce fait, chaque année, le SEIHVM devra délibérer (tout comme les communes) sur le montant de la redevance qui devra être appliqué sur les factures des usagers.

Versements de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Les communes collectent les 2 redevances pour performance des systèmes d'assainissement collectif à travers les deux facturations semestrielles,
- Les communes reversent l'intégralité des redevances pour performance des systèmes d'assainissement collectif au Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle, l'année d'après,
- Le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle déclare l'année d'après le montant reçu par les communes à l'Agence de l'Eau et le reverse.

Concernant les imputations comptables :

- Les recettes (paiement des usagers de la redevance) liées à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif sont à inscrire à l'article 70611 - Redevance d'assainissement collectif en section recettes du budget de fonctionnement dans le chapitre 070 vente de produits,
- Les dépenses (versement des communes au SEIHVM) liées à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif sont à inscrire à l'article 63713 – Redevance pour performance d'assainissement collectif en section dépenses du budget de fonctionnement dans le chapitre 011 charges à caractère générale.

Concernant les abandons de créances :

- Les abandons de créances ou les admissions en non-valeur relatives aux factures d'assainissement des abonnés sont gérés exclusivement par la collectivité qui facture. Ils n'ont aucune incidence sur l'assiette de la redevance et donc sur le montant de celle-ci qui reste dû dans son intégralité par la commune.
- Toutefois, l'Agence de l'Eau nous indique que la collectivité peut les prendre en compte au même titre que les impayés dans le calcul d'un supplément de prix (contre-valeur) sur lequel elle est amenée à délibérer en fin d'année N pour la facturation aux abonnés en N+1.
- Une délibération doit être prise par les communes adhérentes au SEIHVM pour acter le reversement de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.
- Concernant le coefficient de modulation qui est estimé par l'Agence de l'Eau en fonction de la performance de la station d'épuration de Le Thillot, le Syndicat d'Épuration intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle n'aura pas à déclarer ces critères puisqu'ils sont calculés grâce aux données déclarés annuellement.

REGLEMENT APPLICABLE AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les communes membres du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle doivent établir des conventions de rejet avec les industriels et structures rejetant dans le réseau intercommunal des effluents non domestiques.

ARTICLE 7 : Dispositions générales

Conformément au Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit faire l'objet d'un arrêté syndical et communal d'autorisation, et selon la nature des effluents déversés, d'une convention spéciale de déversement.

Ces eaux peuvent être évacuées au réseau d'assainissement public dans la mesure où ces déversements n'entrent pas dans les critères des rejets interdits (article 5). La convention spéciale de déversement est un document qui fixe les conditions préalables à l'autorisation syndicale de raccordement. Cette dernière pourra être refusée à l'établissement dès lors que le fonctionnement des ouvrages d'assainissement (réseaux communaux et intercommunaux et station d'épuration) pourra être perturbé par l'effluent non domestique.

ARTICLE 8 : Demande d'autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de déversement fixent les caractéristiques maximales, et en tant que besoin, minimales, des effluents déversés dans les réseaux publics d'assainissement. Ils fixent également les obligations de l'établissement vis-à-vis de la surveillance de ses rejets et de l'entretien de ses ouvrages de collecte et de prétraitement. Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au service et à la commune où se situe l'établissement et pourra faire l'objet de nouvelles autorisations de rejet et d'une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 9 : Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement, aux termes de l'arrêté d'autorisation et de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par la commune et/ou le service. Ceux-ci permettront de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées sont en permanence conformes aux prescriptions. Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement est immédiatement suspendue et il sera procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que le nécessaire soit fait par l'établissement pour obtenir de nouveau un rejet conforme.

Les frais des analyses qui seront faites par tout laboratoire agréé à la demande du service ou de la commune, seront supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 10 : Installation de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté d'autorisation de déversement ou par la convention spéciale de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au service et à la commune du bon état d'entretien de ses installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement doit pouvoir fournir des certificats, établis par une entreprise agréée, attestant le bon fonctionnement de l'installation.

Le service et la commune se réserve le droit d'imposer une fréquence d'entretien. L'établissement demeure seul responsable de ses installations. En cas d'absence d'installation ou d'entretien d'une installation, le propriétaire sera mis en demeure de régulariser la situation dans un délai imparti. A défaut de régularisation dans ce délai, ce dernier pourra être interdit de rejet et/ ou astreint à une majoration de 100 % de la redevance.

DISPOSITIONS D'APPLICATIONS DU REGLEMENT

ARTICLE 11 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à :

- tous les usagers du service de l'assainissement collectif des communes adhérentes au Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle,
- tous les usagers du service des eaux pluviales des communes adhérentes au Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier. Le service est chargé de son exécution.

ARTICLE 12 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le service, soit par la commune. Les branchements, les déversements et les dépotages sauvages dans les réseaux de matières de vidange et de curage, et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le service se réserve la possibilité de contrôler à tout moment les installations des usagers.

ARTICLE 13 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service, la commune et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement du signataire de la convention.

Le service pourra mettre en demeure l'utilisateur du service par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat de la commune et/ou du service.

ARTICLE 14 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté par délibération à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. La délibération devra être communiquée au Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 15 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du règlement Sanitaire Départemental ou toute autre législation et réglementation, sont applicables sans délais.

ARTICLE 16 : Clauses d'exécution

Monsieur le Président du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle, Messieurs les Maires dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 : Date d'application du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Le règlement n°2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données, est un règlement de l'Union européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne.

Toutes les données à caractère personnel recueillies par le service font l'objet de traitements informatisés destinés à la gestion du service et à la prise en compte des demandes des usagers.

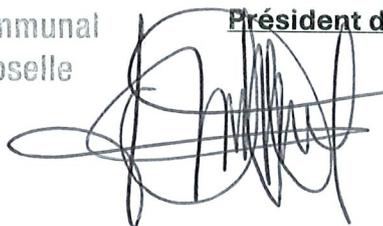
Chaque usager demandeur bénéficie du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service.

Les informations recueillies sont conservées pendant une durée limitée variant suivant la nature et la finalité de la donnée.

Syndicat d'épuration intercommunal
de la haute vallée de la Moselle

M. LAPLAZE Pierre,

Président du SEIHVM



DEPARTEMENT
DES VOSGES

ARRONDISSEMENT
D'EPINAL

SYNDICAT
D'EPURATION
INTERCOMMUNAL
DE LA
HAUTE VALLEE DE LA
MOSELLE

Siège : Mairie
88160 LE THILLOT

N° du registre
des délibérations
6/3/2025

Objet :

**Réactualisation
du règlement
de service
et de facturation.**

Effectif légal
du Syndicat d'Épuration
_____ 15 _____
Nombre de membres
en exercice
_____ 15 _____
Nombre de membres
présents en début de séance
_____ 11 _____
Nombre de pouvoirs
_____ 0 _____
Nombre de membres
ayant signé
la délibération
_____ 11 _____

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT D'EPURATION INTERCOMMUNAL
DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE**

Séance du 30 juin 2025

L'an deux mille cinq, le trente juin à 18 heures 00, les membres du **Comité du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle** se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et la Présidence de Monsieur Pierre LAPLAZE.

Etaient présents :

Mr Michel PETITJEAN - Le Thillot.
Mme Anita LUTRINGER – Mr François ROYER - Bussang.
Mr Thierry RIGOLLET – Mr Bernard PETIN – Mr Pierre LAPLAZE – St. Maurice-sur-Moselle.
Mme Bernadette HY - Mr Frédéric THOMAS - Fresse-sur-Moselle.
Mr Jean-François VIRY - Mr Damien HOUSSAYE - Mr Julien LAROYENNE - Le Ménil.

Etaient absents et excusés :

Mr Pascal GALMICHE - Mr Eric COLLE - Le Thillot.
M. Bachir AÏD - Bussang.
Mr Rodrigue HUMBERTCLAUDE - Fresse-sur-Moselle.

Pouvoir : néant

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Secrétaire de séance : Monsieur François ROYER, Délégué de la commune de BUSSANG.
Secrétaire adjointe : Madame Clotilde SOLGADY.

Réactualisation du règlement de service et de facturation :

Monsieur le Président rappelle que le règlement de service du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle a été adopté par délibération N°3/1/2023 le 06 mars 2023.

Il y a lieu de mettre à jour ce document et de le renommer.

Monsieur le Président annonce qu'il est nécessaire de le mettre à jour sur différents points et de rajouter trois clauses à l'article 6 du règlement de service de la collectivité :

- la déduction des admissions en non-valeur et des créances éteintes sur le reversement de la redevance épuration à compter du 1^{er} janvier 2025,

- les modalités de facturation,
- la nouvelle redevance de l'Agence de l'Eau : la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Ce document, établi par le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle, doit faire l'objet d'une prise de délibération par les communes adhérentes, d'un affichage en mairie et d'une diffusion auprès des abonnés.

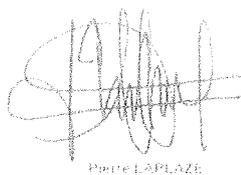
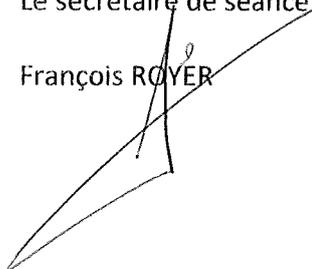
Considérant la validation du document par la Préfecture, la Police de l'Eau et le service juridique de l'Association des Maires des Vosges :

Les membres du Comité, après avoir délibéré, **à l'unanimité à 11 voix**, approuvent le règlement de service réactualisé au 30 juin 2025 et applicable au 1^{er} juillet 2025.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

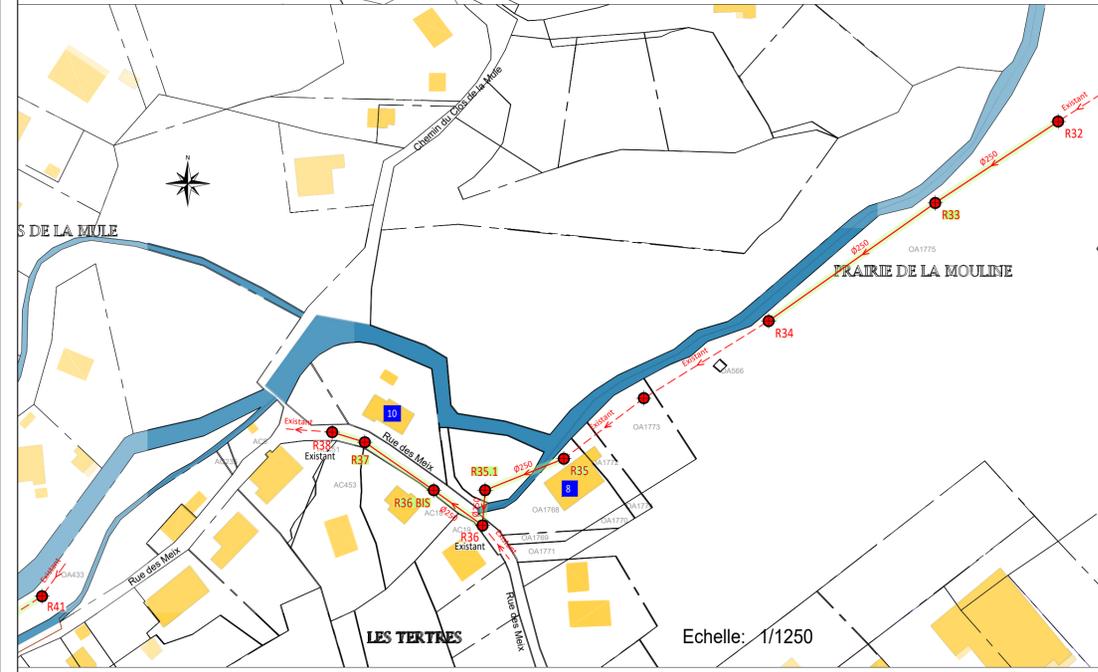
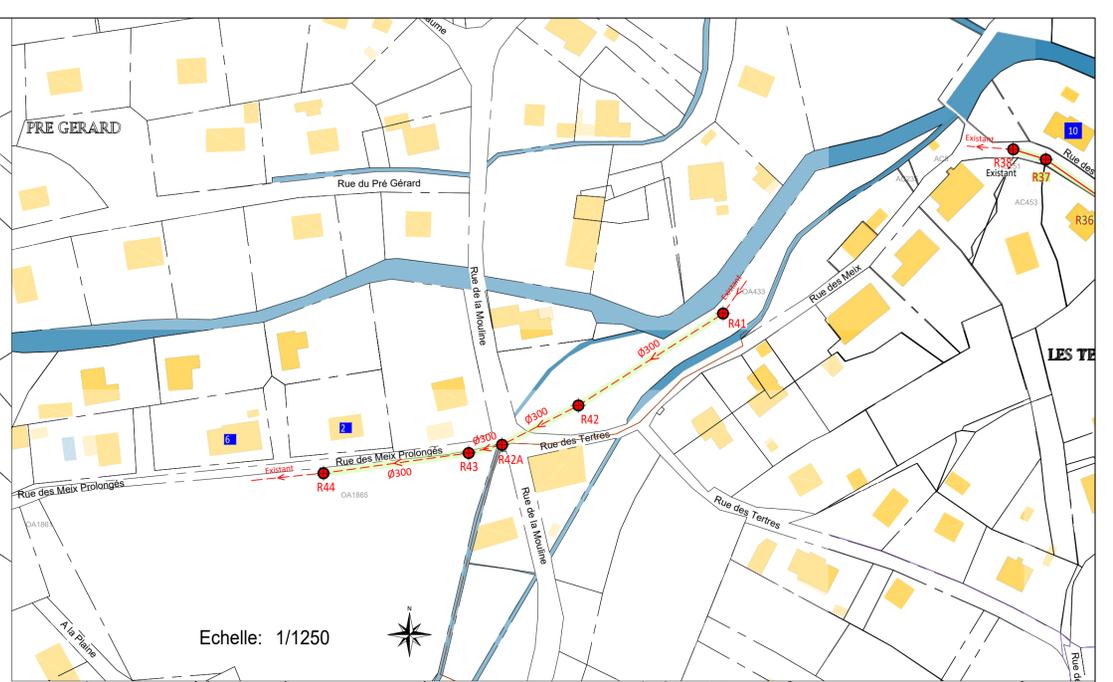
Le secrétaire de séance

François ROYER



Pierre LAPLAZE
2025.07.01 14:41:30 +0200
Ref:9035286-13596890-1-D
Signature numérique
le Président

Syndicat d'épuration intercommunal
de la haute vallée de la Moselle



ANNEXE 1: Schéma des réseaux contrôlés

SCHEMA DE PRINCIPE (sans échelle)
 LA POSITION DES REGARDS ET LE CHEMINEMENT DES RESEAUX SONT DONNES A TITRE PUREMENT INDICATIF

Client : Syndicat d'assainissement de Thillot
 88140 LE THILLOT

Chantier : Réhabilitation du réseau d'assainissement "Le Menil"

Ville : 88160 LE THILLOT



2, A. RATS DES SAULES
 88050 VINCI
 Tél : +33 (0)3 90 19 11 00
 E-mail : inera@inera-est.fr

N° AFFAIRE: 2102508
 Inspection télévisée 2102508-IT
 Essai de compactage 2102508-TE
 Test de la plaque 2102508-TC

Date de réalisation: 08/12/2022
 Dessiné par: SIG

Légende:		ETAT DES CONTROLES		ELEMENTS D'INVENTAIRE	
ITV (inspection télévisée):	Relais d'eau usées non inspecté	TC (test de compactage):	Non conforme	REGIS	Regard de visite
Relais d'eau pluviales inspecté	Relais d'eau pluviales non inspecté	Essai à la plaque	Non conforme	REPUS	Avaloir
Relais unitaire inspecté	Relais unitaire non inspecté	Positionnement essai à la plaque	Non conforme	Non conforme	Boîte d'inspection
Relais d'adduction en eau potable inspecté	Relais d'adduction en eau potable non inspecté	Essai d'étanchéité:	Non conforme	Non conforme	Siphon de sol
Drainage inspecté	Drainage non inspecté	Conforme	Non conforme	Non conforme	Pointe de relèvement
					Déversoir d'orage
					Séparateur d'hydrocarbures
					Sens d'écoulement des effluents

Glossaire des abréviations:			
AEP : Abonnement en eau potable	DT : Dépense de facture	PR : Poste de relèvement	RS : Retenue
AV : Avaloir	EI : Eau industrielles	R : Regard	SH : Séparateur d'hydrocarbures
B : Branchement	EP : Eau pluviales	RB : Regard borgne	UJ : Unitaire
BB : Boîtes de branchement	EU : Eau usées	RENT: Regard enterré	NV : Non visible
DD : Déversoir d'orage	CP : Point essai de compactage	REXT: Regard existant	

Le réseau d'assainissement communal est conçu pour collecter et transporter les eaux usées issues des cuisines, salles de bains et toilettes vers la station d'épuration qui les dépollue avant de les restituer au milieu naturel.

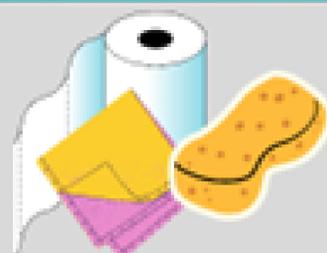
Certaines matières sont susceptibles de causer des problèmes d'obstruction dans les canalisations et postes de pompage ou de créer des problèmes à la station d'épuration qui n'est pas conçue pour leur traitement.

Veillez trouver ci-dessous une liste des rejets interdits et autorisés.



PRODUITS D'HYGIÈNE CORPORELLE

lingettes multi-usages, lingettes bébé, lingettes biodégradables, coton-tiges, protections périodiques, tampons fil dentaire, préservatifs, lentilles de contact, masques, couches, ...



PRODUITS MÉNAGERS SOLIDES

essuie-tout, litière, mousse du filtre du sèche linge, éponges, chiffonnette, contenu du sac aspirateur, ...



PRODUITS LIQUIDES

huile de friture, vernis à ongles, huiles de vidange, produits toxiques et polluants, hydrocarbures, ...



MÉDICAMENTS

gélules, comprimés, sachets en poudre, pipette, ...;



DÉCHETS DE TABLE ET DE CUISINE

fruits, aliments, compostages ou ordures ménagères



TRAVAUX ET JARDINAGE

insecticides, pesticides, désherbants, peinture, ciment, solvants, produits chimiques, ...



AUTRES

mégots de cigarettes, chewing-gums, cheveux, poissons rouges ou autres petits animaux, ...

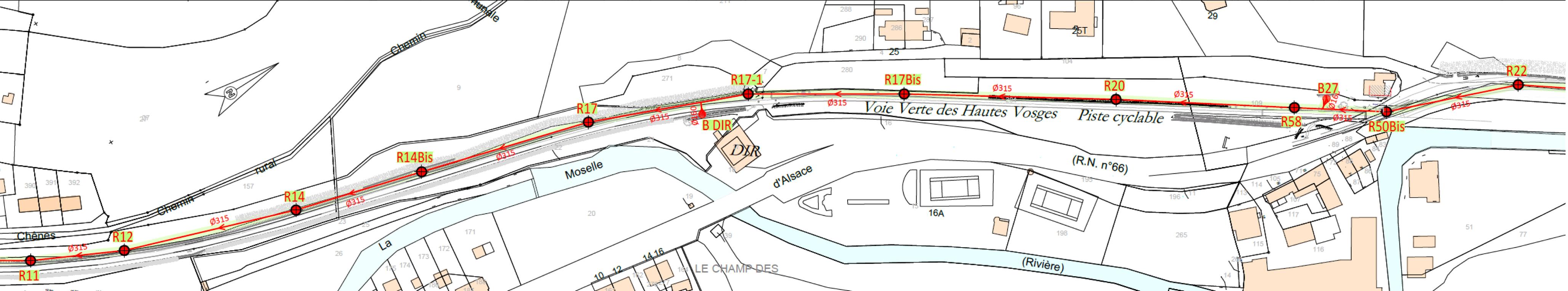
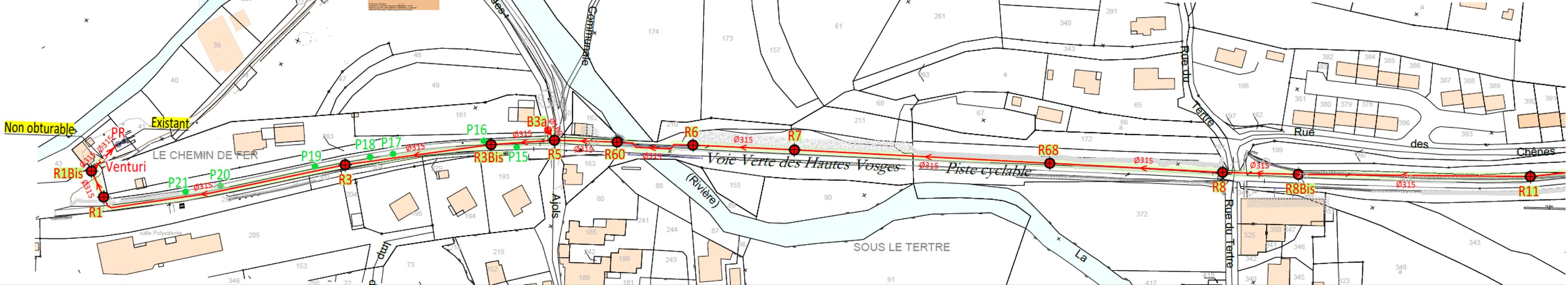


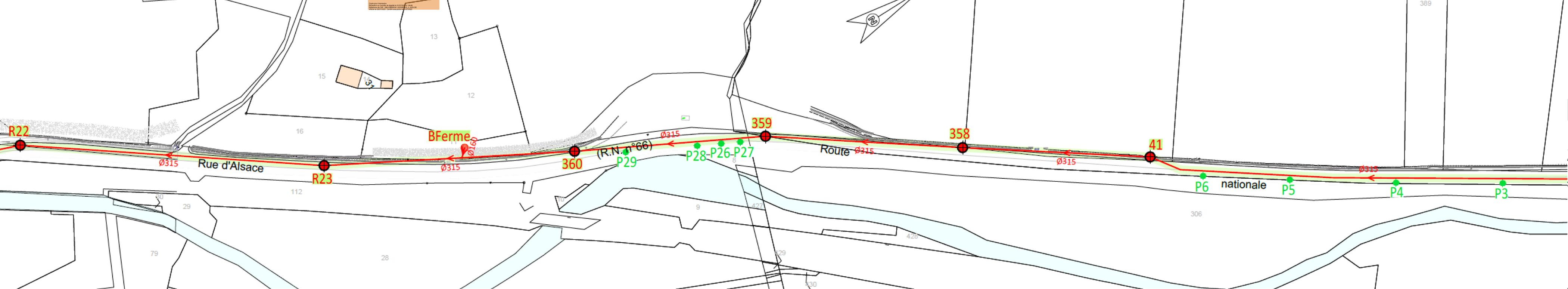
REJETS AUTORISÉS

papier toilettes, gel douche, savon, shampoing, produits d'entretien domestique, ...



Nous vous remercions de votre compréhension.

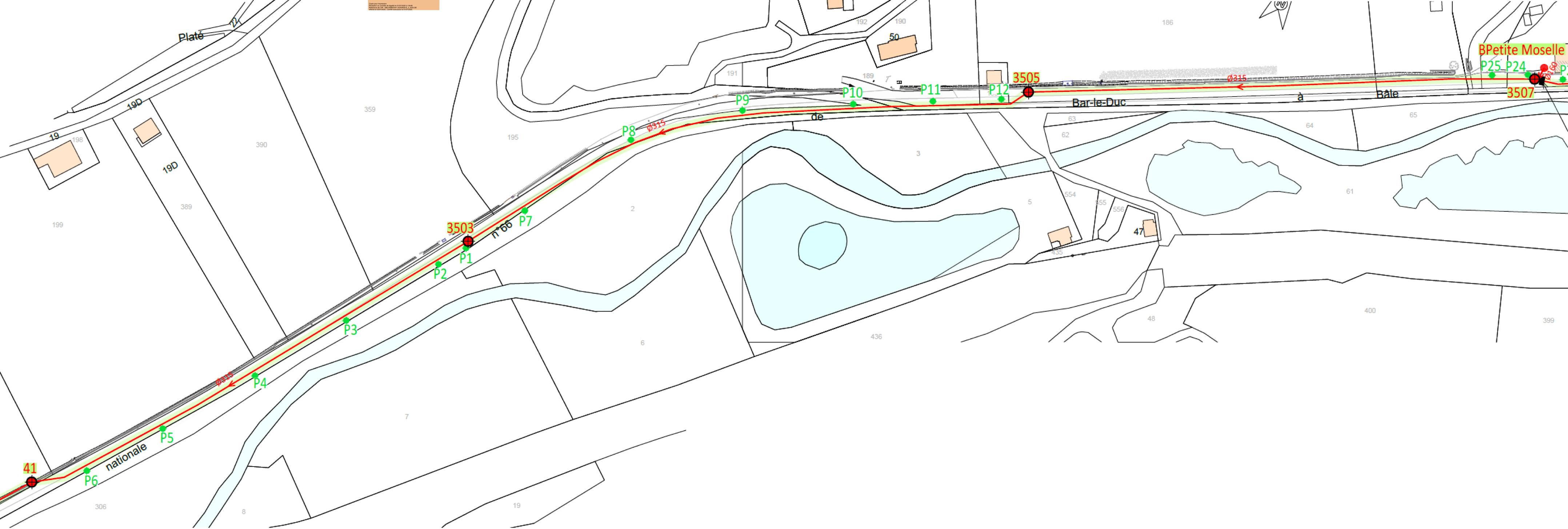




ANNEXE 1: Schéma des réseaux contrôlés

Légende:																							
ETAT DES CONTROLES		ELEMENTS D'INVENTAIRE																					
ITV (inspection télévisée): — Réseau d'eaux usées inspecté — Réseau d'eaux pluviales inspecté — Réseau unitaire inspecté — Réseau d'adduction en eau potable inspecté — Drainage inspecté - - - Réseau d'eaux usées non inspecté - - - Réseau d'eaux pluviales non inspecté - - - Réseau unitaire non inspecté - - - Réseau d'adduction en eau potable non inspecté - - - Drainage non inspecté																							
TC (test de compactage): ● Conforme ● NON Conforme ● REFUS EP(essai à la plaque): EP ⊗ Positionnement essai à la plaque EE (essai d'étanchéité): ■ Conforme ■ NON Conforme																							
Glossaire des abréviations: <table border="0"> <tr> <td>AEP : Adduction en eau potable</td> <td>DT : Descente de toiture</td> <td>PR : Poste de refoulement</td> <td>Rft : Refoulement</td> </tr> <tr> <td>AV : Avaloir</td> <td>EI : Eaux industrielles</td> <td>R : Regard</td> <td>SH : Séparateurs d'hydrocarbures</td> </tr> <tr> <td>B : Branchement</td> <td>EP : Eaux pluviales</td> <td>RB : Regard borgne</td> <td>U : Unitaire</td> </tr> <tr> <td>BB : Boîtes de branchement(s)</td> <td>EU : Eaux usées</td> <td>REnt: Regard enterré</td> <td>NV : Non visible</td> </tr> <tr> <td>DO : Déversoir d'orage</td> <td>P : Point essai de compactage</td> <td>RExt: Regard existant</td> <td></td> </tr> </table>				AEP : Adduction en eau potable	DT : Descente de toiture	PR : Poste de refoulement	Rft : Refoulement	AV : Avaloir	EI : Eaux industrielles	R : Regard	SH : Séparateurs d'hydrocarbures	B : Branchement	EP : Eaux pluviales	RB : Regard borgne	U : Unitaire	BB : Boîtes de branchement(s)	EU : Eaux usées	REnt: Regard enterré	NV : Non visible	DO : Déversoir d'orage	P : Point essai de compactage	RExt: Regard existant	
AEP : Adduction en eau potable	DT : Descente de toiture	PR : Poste de refoulement	Rft : Refoulement																				
AV : Avaloir	EI : Eaux industrielles	R : Regard	SH : Séparateurs d'hydrocarbures																				
B : Branchement	EP : Eaux pluviales	RB : Regard borgne	U : Unitaire																				
BB : Boîtes de branchement(s)	EU : Eaux usées	REnt: Regard enterré	NV : Non visible																				
DO : Déversoir d'orage	P : Point essai de compactage	RExt: Regard existant																					
Regard de visite Avaloir Boîte d'inspection Siphon de sol Poste de refoulement Déversoir d'orage Séparateur d'hydrocarbures Sens d'écoulement des effluents																							

 Z.A. PATIS DES SAULES 88450 VINCEY Tél: +33 (0) 3 29 38 11 05 E-mail: inera-lorrainesud@inera-ge.com	SCHEMA DE PRINCIPE (sans échelle) LA POSITION DES REGARDS ET LE CHEMINEMENT DES RESEAUX SONT DONNES A TITRE PUREMENT INDICATIF	
	Client : Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle 1 place de Lattre de Tassigny 88160 LE THILLOT	Date de réalisation : 30/07/2024 Dessiné par : BG
N° AFFAIRE: 2300161	Chantier : Construction d'un réseau intercommunal d'assainissement Bussang à St-Maurice sur Moselle	
Inspection télévisée 2300161-IT Essai d'étanchéité 2300161-TE Test de compactage 2300161-TC Essai à la plaque	Planche de convenance Test à la fumée	Ville : BUSSANG / SAINT MAURICE SUR MOSELLE



41

P6

P5

P4

P3

P2

P1

3503

P7

2

P8

Ø315

P9

P10

P11

P12

3505

Ø315

P25

P24

3507

BPetite Moselle

Plate

de

Bar-le-Duc

à

Bâle

19D

389

390

359

195

n°66

3

6

436

5

63

62

48

554

555

556

47

64

61

400

65

399

192

190

50

191

189

186

19

198

199

19D

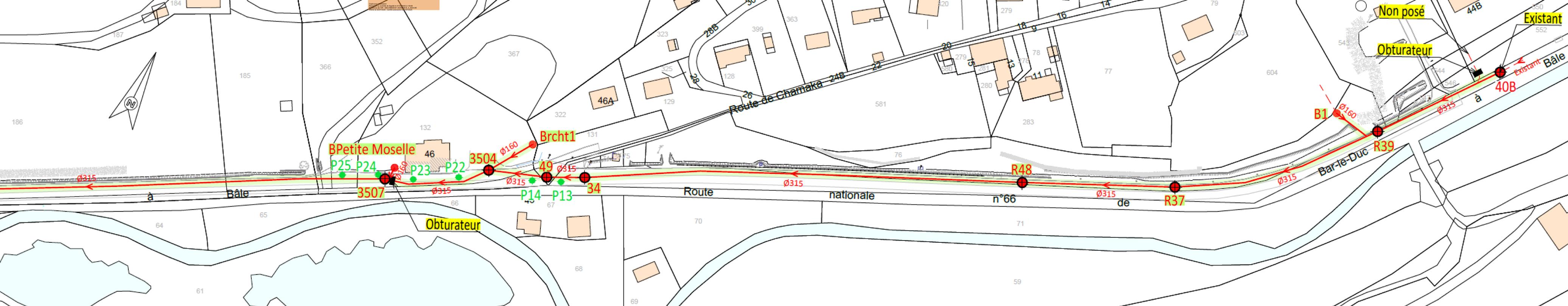
19D

19D

8

19

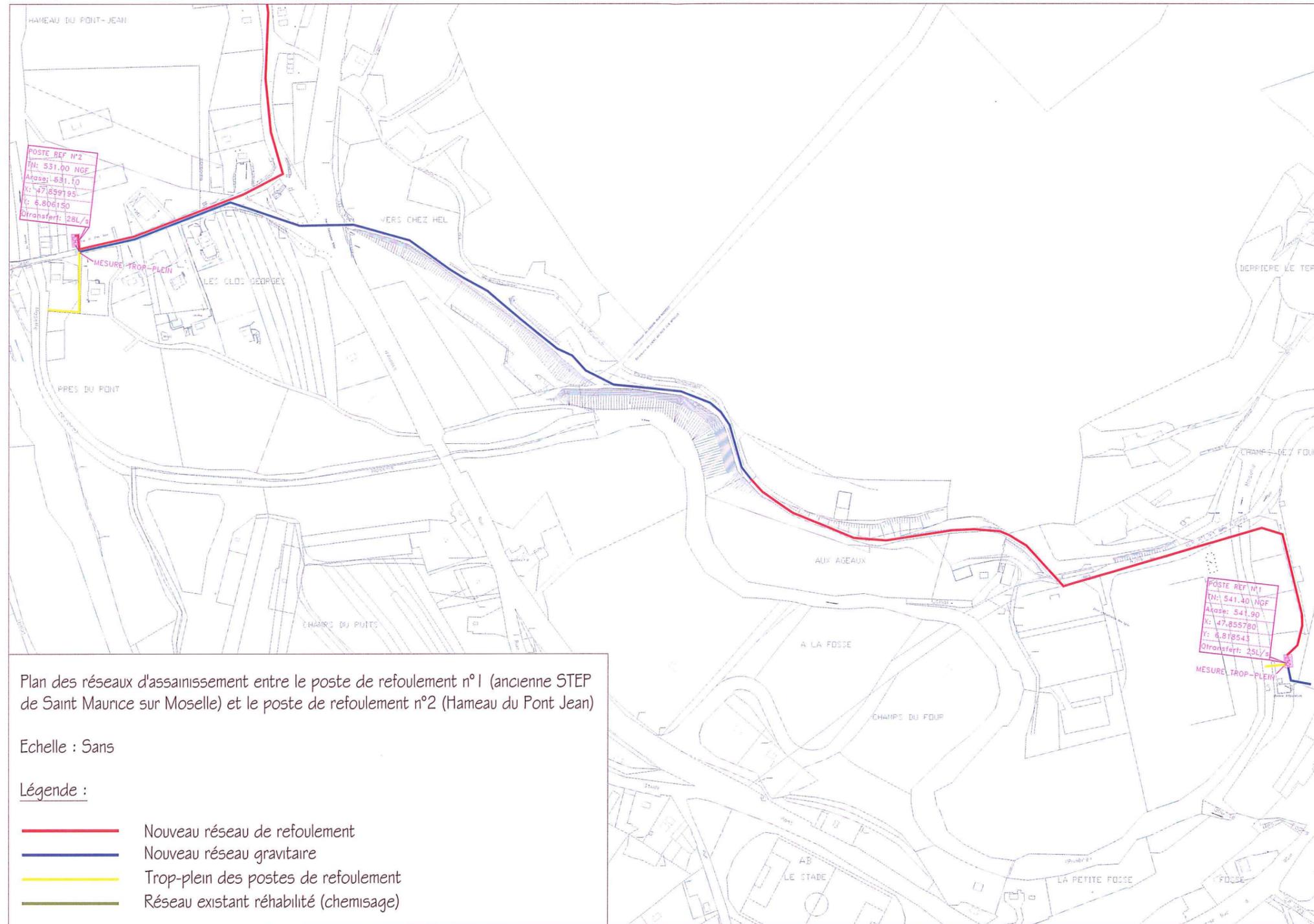


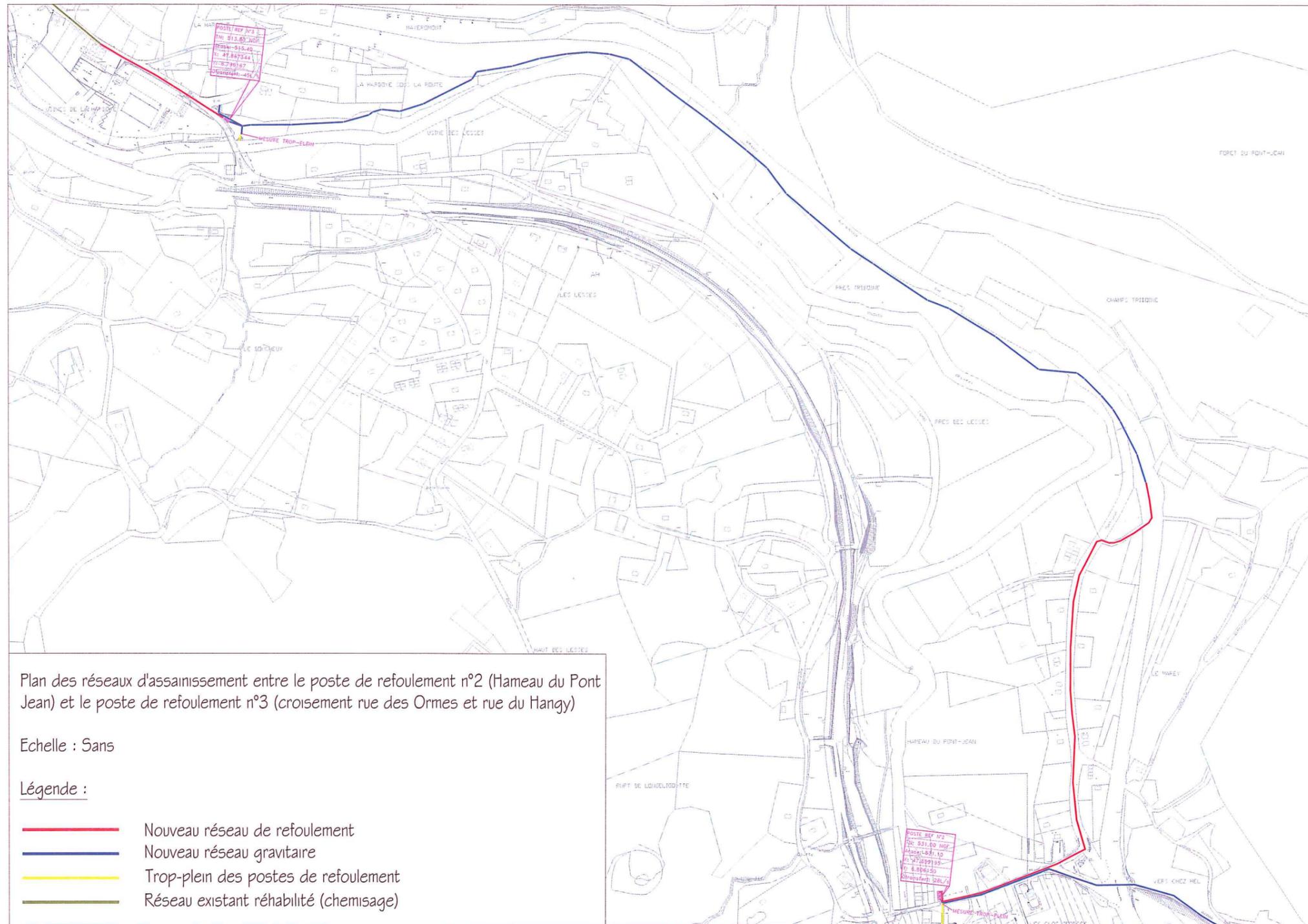


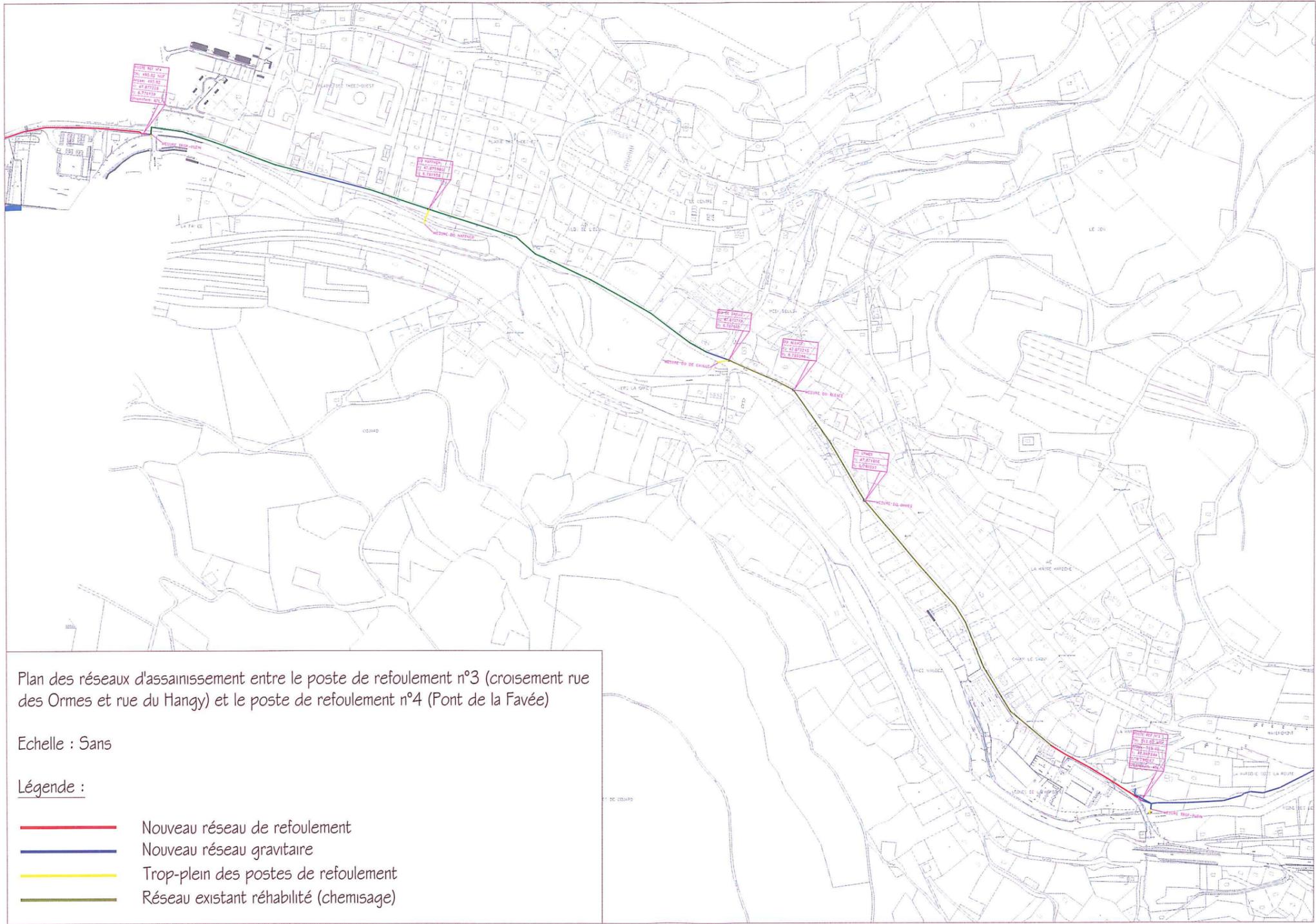
ANNEXE 1: Schéma des réseaux contrôlés

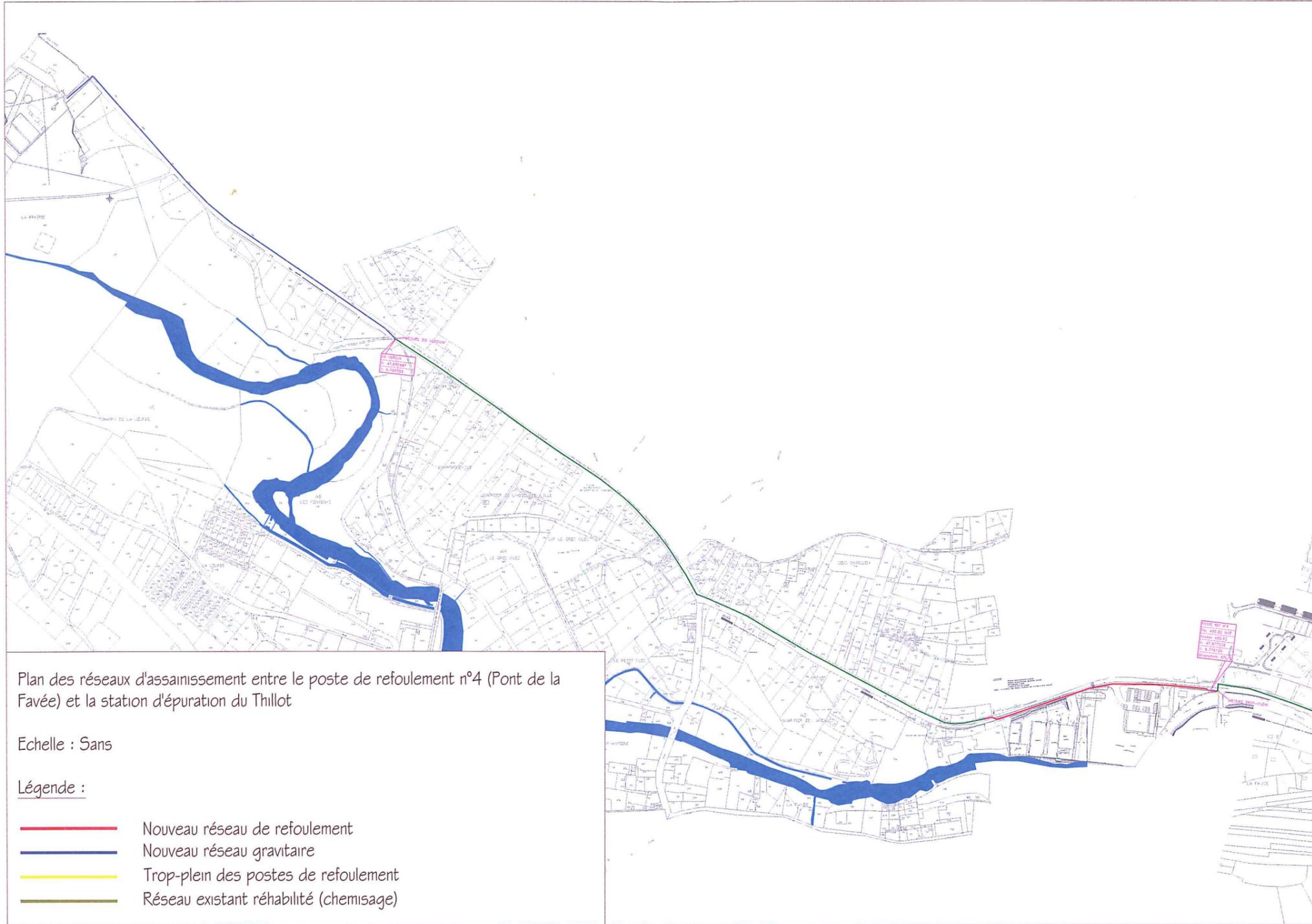
Légende:			
ETAT DES CONTROLES		ELEMENTS D'INVENTAIRE	
ITV (inspection télévisée): — Réseau d'eaux usées inspecté — Réseau d'eaux pluviales inspecté — Réseau unitaire inspecté — Réseau d'adduction en eau potable inspecté — Drainage inspecté			
TC (test de compactage): ● Conforme ● NON Conforme ● REFUS EP (essai à la plaque): ⊗ Positionnement essai à la plaque EE (essai d'étanchéité): ■ Conforme ■ NON Conforme			
ETAT DES CONTROLES (continued): - - - Réseau d'eaux usées non inspecté - - - Réseau d'eaux pluviales non inspecté - - - Réseau unitaire non inspecté - - - Réseau d'adduction en eau potable non inspecté - - - Drainage non inspecté			
ELEMENTS D'INVENTAIRE (continued): ⊕ Regard de visite ▭ Avaloir ⊕ Boîte d'inspection ⊕ Siphon de sol ⊕ Poste de refoulement ▭ Déversoir d'orage ⊕ Séparateur d'hydrocarbures > Sens d'écoulement des effluents			
Glossaire des abréviations:			
AEP : Adduction en eau potable	DT : Descente de toiture	PR : Poste de refoulement	Rft : Refoulement
AV : Avaloir	EI : Eaux industrielles	R : Regard	SH : Séparateurs d'hydrocarbures
B : Branchement	EP : Eaux pluviales	RB : Regard borgne	U : Unitaire
BB : Boîtes de branchement(s)	EU : Eaux usées	REnt: Regard enterré	NV : Non visible
DO : Déversoir d'orage	P : Point essai de compactage	RExt: Regard existant	

<p>Z.A. PATIS DES SAULES 88450 VINCEY Tél: +33 (0) 3 29 38 11 05 E-mail: inera-lorrainesud@inera-ge.com</p>	SCHEMA DE PRINCIPE (sans échelle) LA POSITION DES REGARDS ET LE CHEMINEMENT DES RESEAUX SONT DONNES A TITRE PUREMENT INDICATIF	
	Client : Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle 1 place de Lattre de Tassigny 88160 LE THILLOT	Date de réalisation : 30/07/2024 Dessiné par : BG
N° AFFAIRE: 2300161 Inspection télévisée 2300161-IT Essai d'étanchéité 2300161-TE Test de compactage 2300161-TC Essai à la plaque	Planche de convenance Test à la fumée	Chantier : Construction d'un réseau intercommunal d'assainissement Bussang à St-Maurice sur Moselle --- Ville : BUSSANG / SAINT MAURICE SUR MOSELLE









Plan des réseaux d'assainissement entre le poste de refoulement n°4 (Pont de la Favée) et la station d'épuration du Thillot

Echelle : Sans

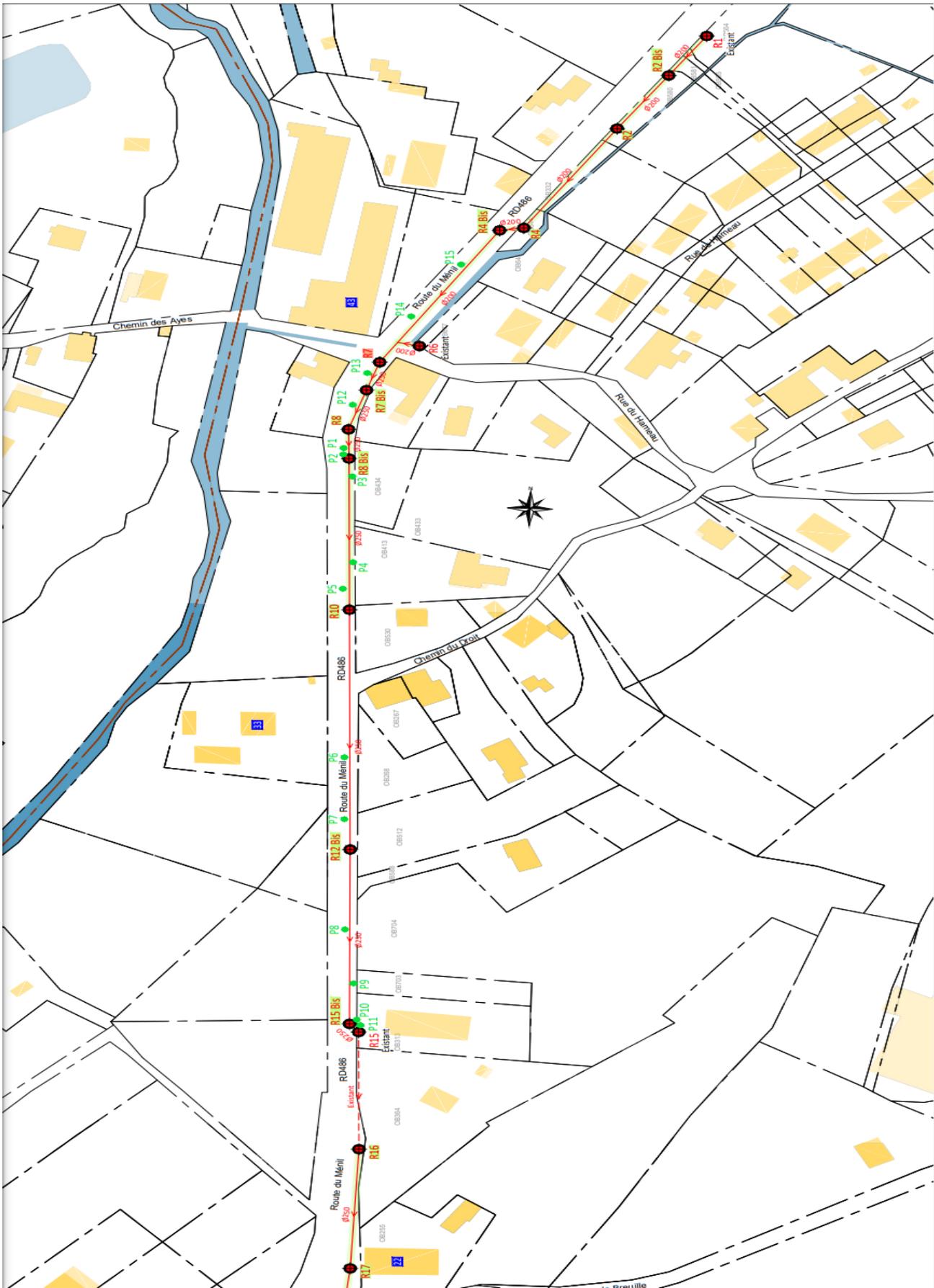
Légende :

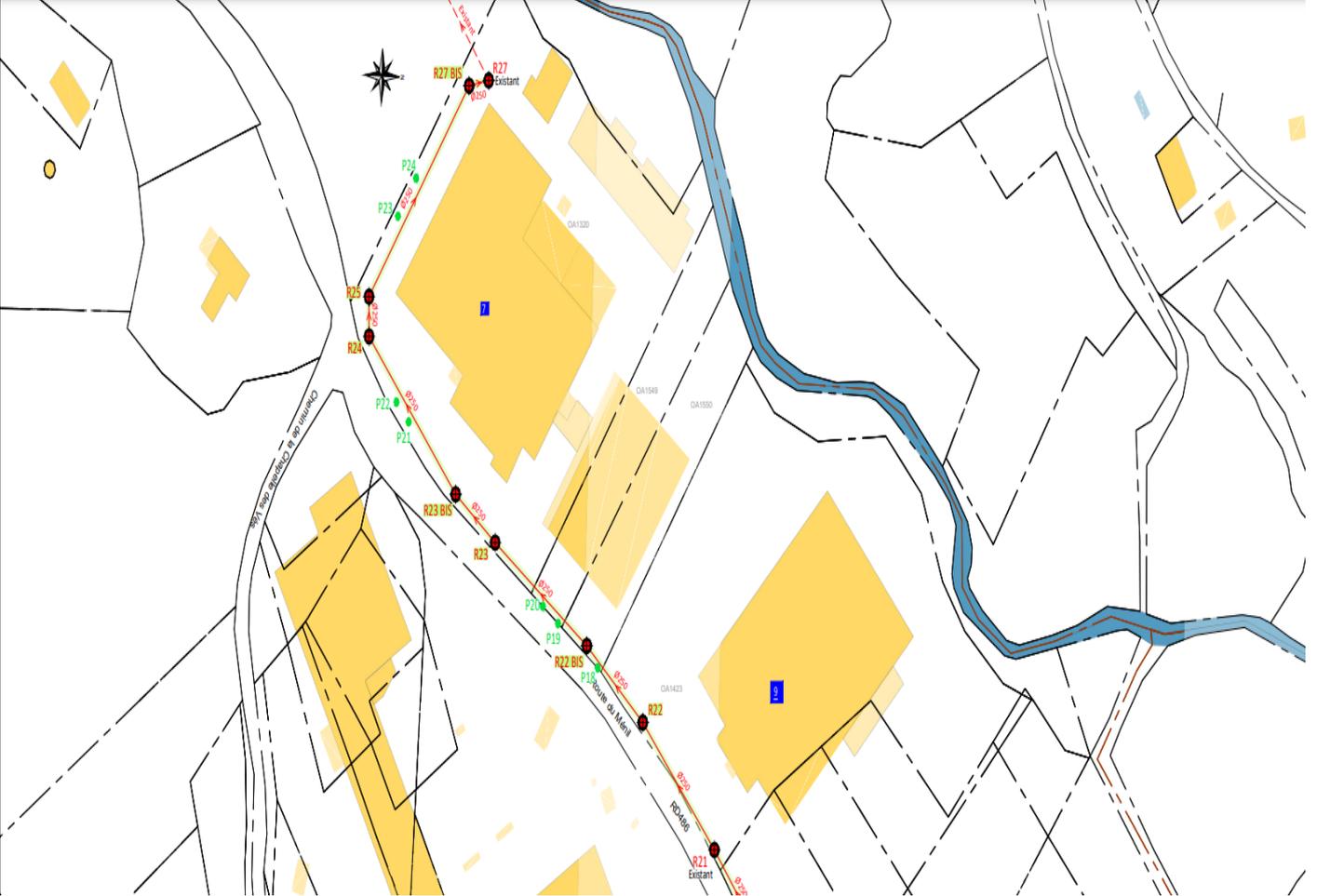
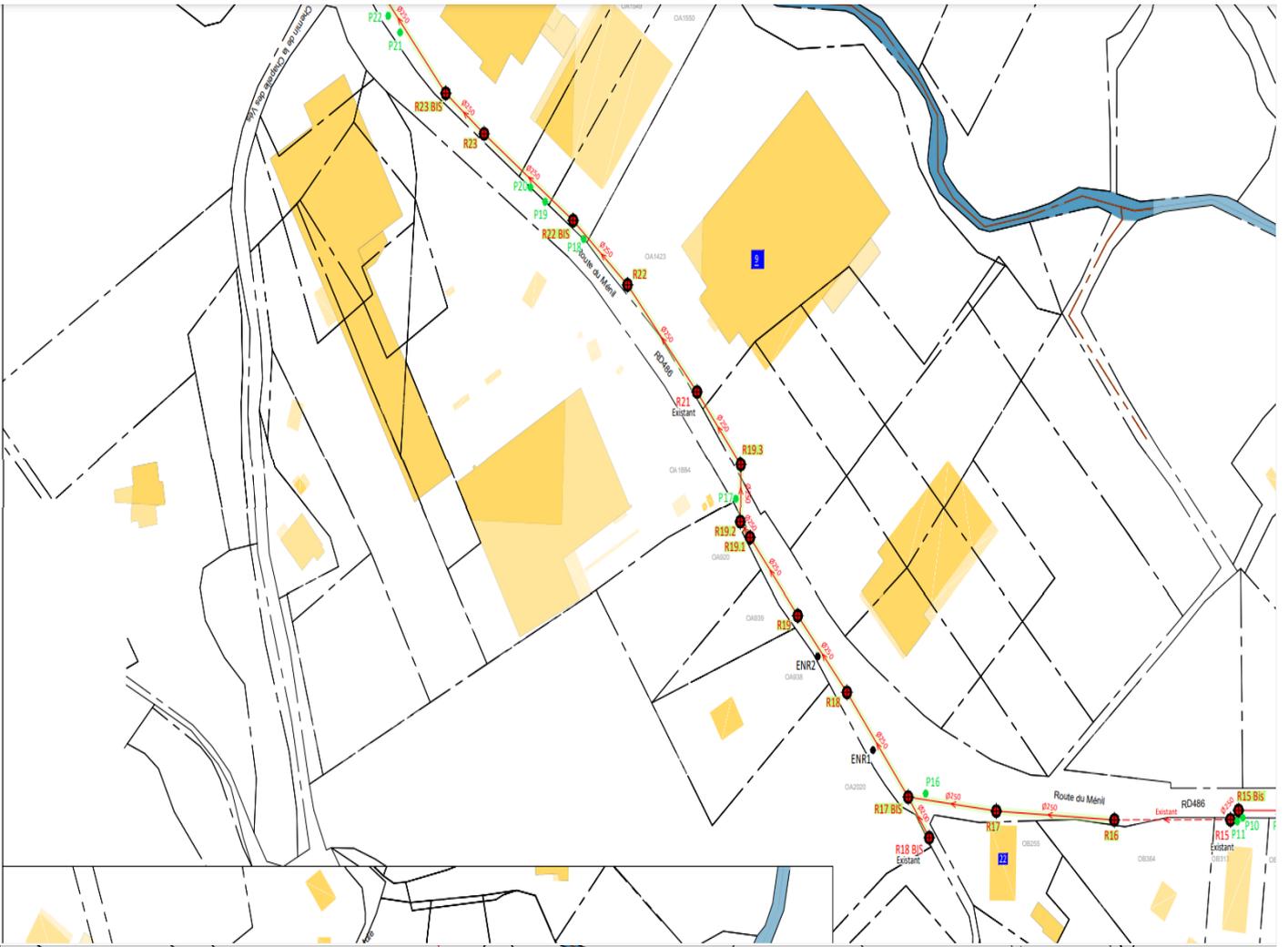
- Nouveau réseau de refoulement
- Nouveau réseau gravitaire
- Trop-plein des postes de refoulement
- Réseau existant réhabilité (chemisage)

Inventaire du réseau intercommunal du Ménil à Le Thillot

Tronçon	Diamètre	Nature du Tuyau	Longueur
R1 - R2Bis	200	Fonte	18,6
R2Bis - R2	200	Fonte	35,15
R2 - R4	200	Fonte	34,9
R4 - R4Bis	200	Fonte	9,85
R4Bis - R7	200	Fonte	87,5
R7 - R7Bis	250	Fonte	13,6
R7Bis - R8	250	Fonte	19,4
R8 - R8Bis	250	Fonte	13,7
R8Bis - R10	250	Fonte	74,6
R10 - R12Bis	250	Fonte	97,9
R12Bis - R15Bis	250	Fonte	93,1
R15Bis - R15	250	Fonte	4,6
R15 - R16	250	PVC	53,9
R16 - R17	250	Fonte	52,3
R17 - R17Bis	250	Fonte	41
R17Bis - R18Bis	200	PVC	14
R17Bis - R18	250	Fonte	46,8
R18 - R19	250	Fonte	34,7
R19 - R19.1	250	Fonte	39,3
R19.1-R19.2	250	Fonte	7
R19.2-R19.3	250	Fonte	20,1
R19.3 - R21	250	Fonte	31,8
R21 - R22	250	Fonte	48,7
R22 - R22Bis	250	Fonte	33,4
R22Bis - R23	250	Fonte	50,7
R23 - R23Bis	250	Fonte	22,5
R23Bis - R24	250	Fonte	59,7
R24 - R25	250	Fonte	11,4
R25 - R27Bis	250	Fonte	74,2
R27Bis - R27	250	Fonte	38,1
R27 - R28	250	PVC	38,1
R28-R29	250	PVC	52
R29-R30	250	PVC	54,1
R30-R31	250	PVC	50
R31-R32	250	PVC	46,4
R32-R33	250	Fonte	47,8
R33-R34	250	Fonte	58,5
R34-R35	250	PVC	53,1
R35-R35.1	250	Fonte	38,6

R35.1-R36	250	Fonte	3,8
R36 - R36Bis	250	Fonte	21,5
R36Bis - R37	250	Fonte	28
R37 - R38	250	Fonte	3,1
R38 - R39	300	Amiante-ciment	24,4
R39 - R40	300	Amiante-ciment	38,1
R40-R41	300	Amiante-ciment	41,1
R41-R42	300	Amiante-ciment	61,7
R42-R42A	300	Amiante-ciment	32,7
R42A - R43	300	Amiante-ciment	11,8
R43-R44	300	Amiante-ciment	51,6
R44-R44.1	300	Amiante-ciment	26,1
R44.1-R45	300	Amiante-ciment	31,2
R45-R45.1	300	Amiante-ciment	15,9
R45.1-R46	300	Amiante-ciment	36,2
R46-R47	300	Amiante-ciment	23,5
R47-R48	300	Amiante-ciment	43
R48-R49	300	Amiante-ciment	30,5
R49-R50	300	Amiante-ciment	34,7
R50-R51	300	Amiante-ciment	58
R51-R52A	300	Amiante-ciment	5,2
R52A-R53	300	Amiante-ciment	40,4
R53-R54	300	Amiante-ciment	26,7
R54-R55	300	Amiante-ciment	48,1
R55-R56	300	Amiante-ciment	16,2
R56-R56A	300	Amiante-ciment	20,7
R56A-R57	300	Amiante-ciment	14,7
R57-R58	300	Amiante-ciment	60,8
R58-R59	300	Amiante-ciment	9,2
Total Linéaire			2480





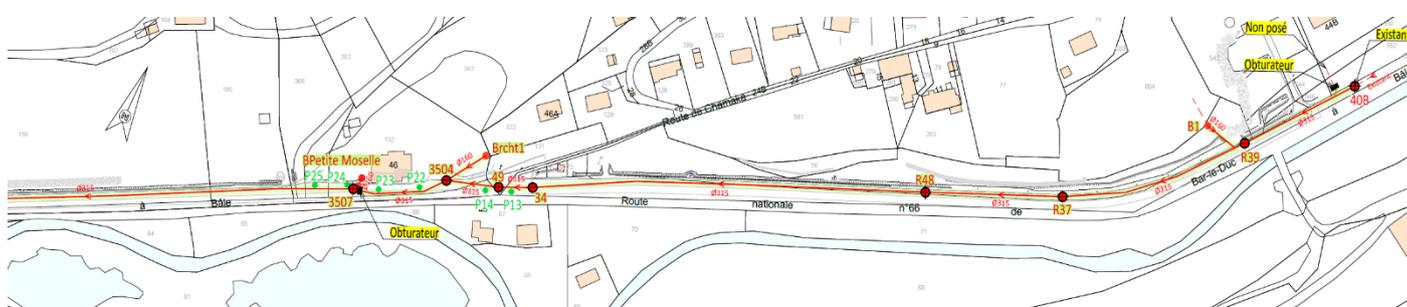
Réseau intercommunal Bussang -STEU Le Thillot

	Total linéaire
Bussang au PR1	3431,6
PR1 à PR2	735,8
PR2 à PR3	1227,2
PR3 à PR4	1825,35
PR4 à STEU Le Thillot	1812,6
Total réseau intercommunal	9032,55

Inventaire du réseau entre Bussang et le PR1

Tronçon	Diamètre	Nature du tuyau	Longueur
Venturi - PR1	315	Polypropylène	5,5
R1 Bis - Venturi	315	Polypropylène	6,5
R1 Bis - R1	315	Polypropylène	19,2
R1 - R3	315	Polypropylène	120,2
R3 - R3 Bis	315	Polypropylène	68,8
R3 Bis - R5	315	Polypropylène	38,05
R5 - R60	315	Polypropylène	26,65
R60 - R6	315	Polypropylène	44,4
R6 - R7	315	Polypropylène	86,6
R7 - R68	315	Polypropylène	90,1
R68 -R8	315	Polypropylène	87,15
R8 - R8 Bis	315	Polypropylène	29,5
R8 Bis - R11	315	Polypropylène	75,6
R11 - R12	315	Polypropylène	72,65
R12 - R14	315	Polypropylène	77,6
R14 - R14 Bis	315	Polypropylène	95,65
R14 Bis - R17	315	Polypropylène	88,05
R17 - R17-1	315	Polypropylène	85,7
R17-1 - R17 Bis	315	Polypropylène	87,9
R17 Bis - R20	315	Polypropylène	90,1
R20 - R58	315	Polypropylène	88,8
R58 - R50 Bis	315	Polypropylène	44,9
R50 Bis - R22	315	Polypropylène	74,8
R22 - R23	315	Polypropylène	147
R23 - 360	315	Polypropylène	128,3

360 - 359	315	Polypropylène	95,7
359 - 358	315	Polypropylène	98,45
358 - 41	315	Polypropylène	88,6
41 - 3503	315	Polypropylène	251,8
3503 - 3505	315	Polypropylène	300,5
3505 - 3507	315	Polypropylène	247,7
3507 - 3504	315	Polypropylène	56,35
3504 - 49	315	Polypropylène	26,85
49 - 34	316	Polypropylène	23,6
34 - R48	317	Polypropylène	212,55
R48- R37	318	Polypropylène	101,7
R37 - R39	319	Polypropylène	80,6
R39 - 40 B	320	Polypropylène	67,5
Total linéaire			3431,6



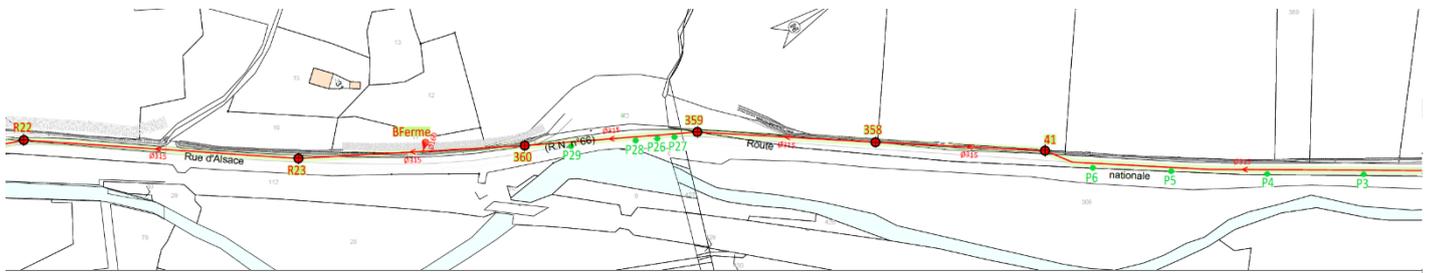
ANNEXE 1: Schéma des réseaux contrôlés

Légende:			
ETAT DES CONTROLES		ELEMENTS D'INVENTAIRE	
ITV (Inspection Télévisée):	TC (test de compactage):	Regard de visite	Regard de visite
— Réseau d'eau usées inspecté	— Réseau d'eau usées non inspecté	Avant	Avant
— Réseau d'eau pluviales inspecté	— Réseau d'eau pluviales non inspecté	Balle d'inspection	Balle d'inspection
— Réseau unitaire inspecté	— Réseau unitaire non inspecté	Signal de sol	Signal de sol
— Réseau d'irrigation en eau potable inspecté	— Réseau d'irrigation en eau potable non inspecté	Poêle de réchauffement	Poêle de réchauffement
— Drainage inspecté	— Drainage non inspecté	Diversoir d'orage	Diversoir d'orage
		Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures
		Sens d'écoulement des effluents	Sens d'écoulement des effluents

Glossaire des abréviations:			
AEP : Adduction en eau potable	DI : Decoupe de toiture	FA : Poêle de réchauffement	SB : Actuellement
AV : Avance	EI : Eau industrielles	R : Regard	SH : Séparateurs d'hydrocarbures
B : Branchement	EP : Eau pluviales	RB : Regard borgne	U : Usure
BB : Bâches de branchement	EU : Eau usées	RExt: Regard enterré	NV : Non visible
DD : Déversoir d'orage	P : Point rose de compactage	RExt: Regard existant	

<p>INERA GRAND EST Société civile à responsabilité limitée</p> <p>Z.A. PARIS DES SIVAGES 88100 VIREY Tél: +33 (0) 3 29 38 11 05 E-mail: www.inera.fr</p>	<p>SCHEMA DE PRINCIPE (sans échelle)</p> <p>LA POSITION DES REGARDS ET LE CHEMINEMENT DES RESEAUX SONT DONNES A TITRE PUREMENT INDICATIF</p>	
	<p>N° AFFAIRE: 2300161</p> <p>Inspection télévisée: 2300161-IT</p> <p>Essai de compactage: 2300161-TE</p> <p>Test de compactage: 2300161-TC</p> <p>Essai à la plaque:</p>	<p>Client : Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle</p> <p>1 place de Lettre de Tassigny 88160 LE THUILOT</p> <p>Date de réalisation : 30/07/2024</p> <p>Dessiné par : BG</p>





ANNEXE 1: Schéma des réseaux contrôlés

Légende:

ETAT DES CONTROLES		ELEMENTS D'INVENTAIRE	
ITV (Inspection télévisée):		TC (Test de compactage):	
Reseau d'eau usées inspecté	Reseau d'eau usées non inspecté	Conforme	Non Conforme
Reseau d'eau pluviale inspecté	Reseau d'eau pluviale non inspecté	EP (Essai à la plaque):	Positionnement exact à la plaque
Reseau unitaire inspecté	Reseau unitaire non inspecté	ES (Essai d'étanchéité):	Conforme / Non Conforme
Reseau d'adduction en eau potable inspecté	Reseau d'adduction en eau potable non inspecté		
Drainage inspecté	Drainage non inspecté		

Glossaire des abréviations:

AEP: Adduction en eau potable	DT: Descente de toiture	RE: Refoulement
AU: Auvier	EU: Eau usées	REB: Réseaux enterrés
B: Branchement	EU: Eau usées	REU: Regard enterré
BB: Boîtes de branchement	EP: Pointe essai de compactage	REU4: Regard en surface
DD: Déversoir d'épandage		
		REU5: Réseaux enterrés
		REU6: Réseaux enterrés
		REU7: Réseaux enterrés
		REU8: Réseaux enterrés
		REU9: Réseaux enterrés
		REU10: Réseaux enterrés
		REU11: Réseaux enterrés
		REU12: Réseaux enterrés
		REU13: Réseaux enterrés
		REU14: Réseaux enterrés
		REU15: Réseaux enterrés
		REU16: Réseaux enterrés
		REU17: Réseaux enterrés
		REU18: Réseaux enterrés
		REU19: Réseaux enterrés
		REU20: Réseaux enterrés
		REU21: Réseaux enterrés
		REU22: Réseaux enterrés
		REU23: Réseaux enterrés
		REU24: Réseaux enterrés
		REU25: Réseaux enterrés
		REU26: Réseaux enterrés
		REU27: Réseaux enterrés
		REU28: Réseaux enterrés
		REU29: Réseaux enterrés
		REU30: Réseaux enterrés
		REU31: Réseaux enterrés
		REU32: Réseaux enterrés
		REU33: Réseaux enterrés
		REU34: Réseaux enterrés
		REU35: Réseaux enterrés
		REU36: Réseaux enterrés
		REU37: Réseaux enterrés
		REU38: Réseaux enterrés
		REU39: Réseaux enterrés
		REU40: Réseaux enterrés
		REU41: Réseaux enterrés
		REU42: Réseaux enterrés
		REU43: Réseaux enterrés
		REU44: Réseaux enterrés
		REU45: Réseaux enterrés
		REU46: Réseaux enterrés
		REU47: Réseaux enterrés
		REU48: Réseaux enterrés
		REU49: Réseaux enterrés
		REU50: Réseaux enterrés
		REU51: Réseaux enterrés
		REU52: Réseaux enterrés
		REU53: Réseaux enterrés
		REU54: Réseaux enterrés
		REU55: Réseaux enterrés
		REU56: Réseaux enterrés
		REU57: Réseaux enterrés
		REU58: Réseaux enterrés
		REU59: Réseaux enterrés
		REU60: Réseaux enterrés
		REU61: Réseaux enterrés
		REU62: Réseaux enterrés
		REU63: Réseaux enterrés
		REU64: Réseaux enterrés
		REU65: Réseaux enterrés
		REU66: Réseaux enterrés
		REU67: Réseaux enterrés
		REU68: Réseaux enterrés
		REU69: Réseaux enterrés
		REU70: Réseaux enterrés
		REU71: Réseaux enterrés
		REU72: Réseaux enterrés
		REU73: Réseaux enterrés
		REU74: Réseaux enterrés
		REU75: Réseaux enterrés
		REU76: Réseaux enterrés
		REU77: Réseaux enterrés
		REU78: Réseaux enterrés
		REU79: Réseaux enterrés
		REU80: Réseaux enterrés
		REU81: Réseaux enterrés
		REU82: Réseaux enterrés
		REU83: Réseaux enterrés
		REU84: Réseaux enterrés
		REU85: Réseaux enterrés
		REU86: Réseaux enterrés
		REU87: Réseaux enterrés
		REU88: Réseaux enterrés
		REU89: Réseaux enterrés
		REU90: Réseaux enterrés
		REU91: Réseaux enterrés
		REU92: Réseaux enterrés
		REU93: Réseaux enterrés
		REU94: Réseaux enterrés
		REU95: Réseaux enterrés
		REU96: Réseaux enterrés
		REU97: Réseaux enterrés
		REU98: Réseaux enterrés
		REU99: Réseaux enterrés
		REU100: Réseaux enterrés

SCHEMA DE PRINCIPE (sans échelle)
LA POSITION DES REGARDS ET LE CHEMINEMENT DES RESEAUX SONT DONNES A TITRE PUREMENT INDICATIF

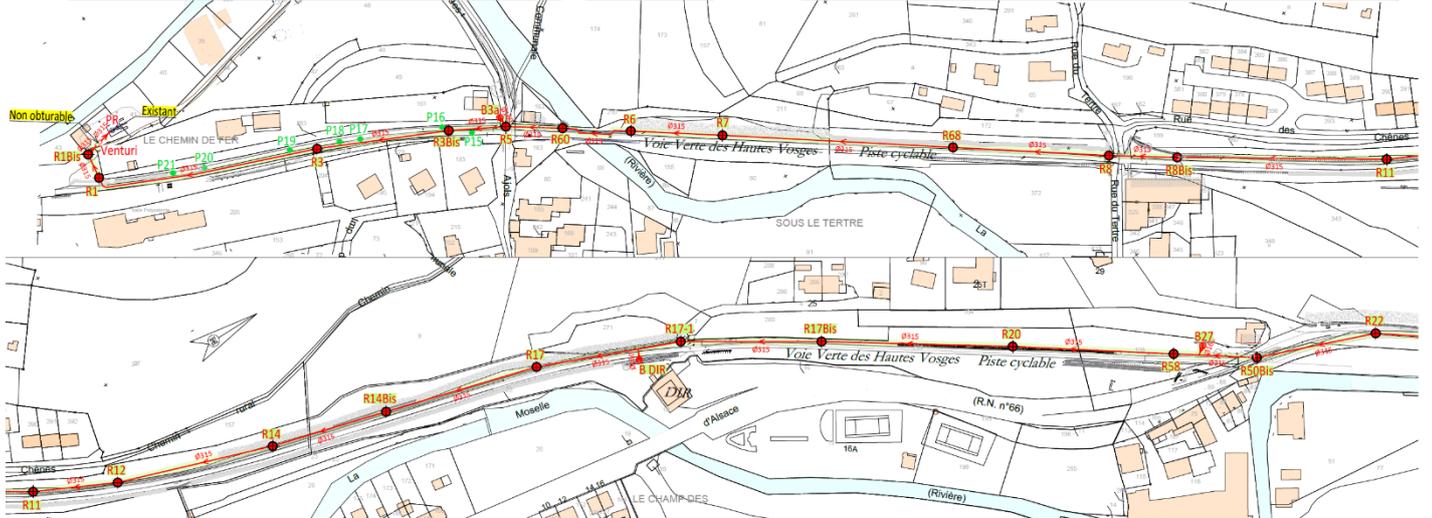
Client : Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle
 1 place de Lettre de Tassinay
 57160 LE THILLOT

Date de réalisation : 30/07/2024
 Dessiné par : BG

N° AFFAIRE: 2300161
 Inspection télévisée: 2300161-IT
 Essai d'étanchéité: 2300161-TE
 Test de compactage: 2300161-TC
 Essai à la plaque: 2300161-EP

Chantier : Construction d'un réseau intercommunal d'assainissement Bussang à St-Maurice sur Moselle

Ville : BUSSANG / SAINT MAURICE SUR MOSELLE



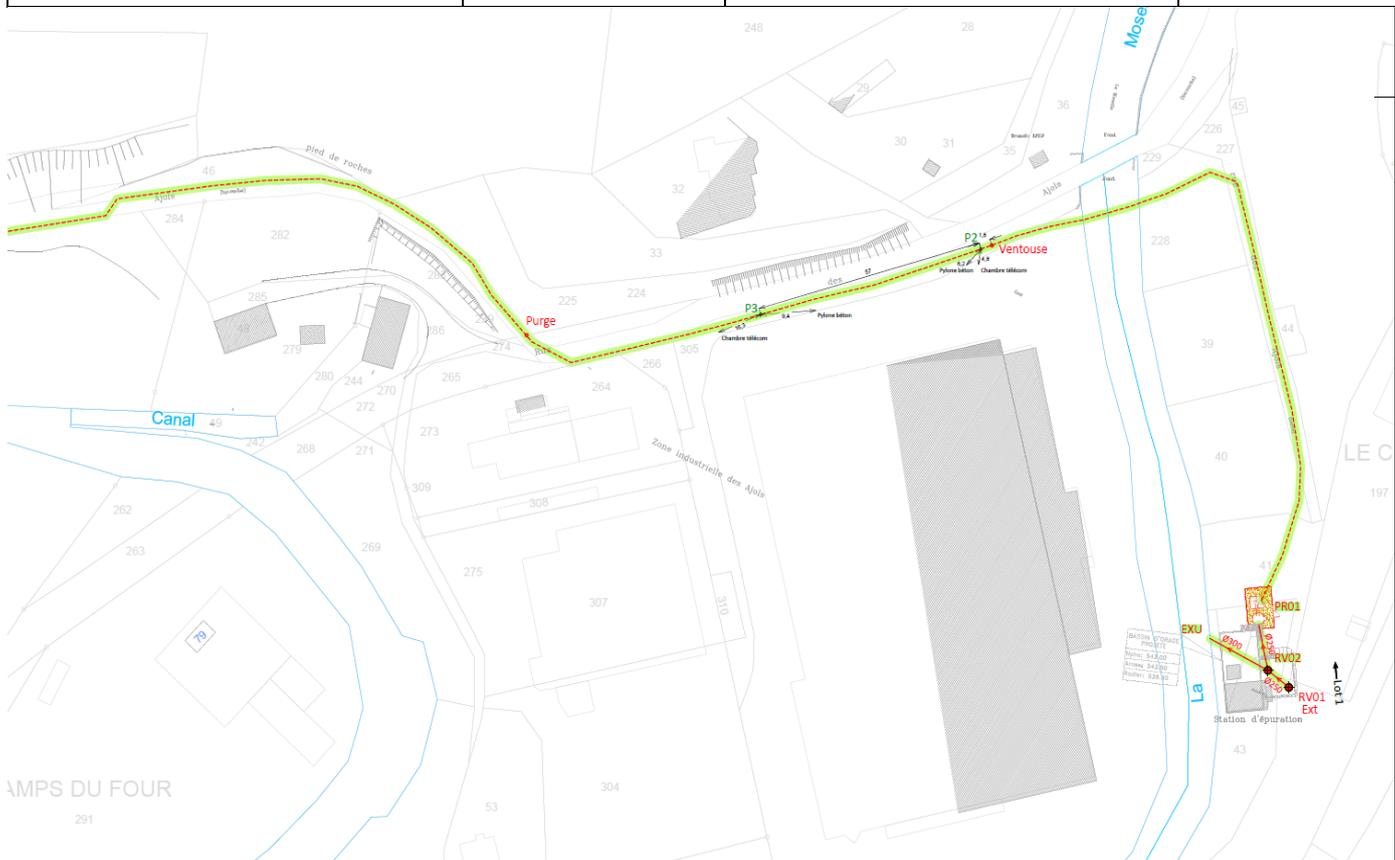
Inventaire du réseau entre le PR1 et le PR2

Tronçon	Diamètre (mm)	Nature du tuyau	Longueur (m)
RV04 - RV05	250	PVC	47,8
RV05 - RV06	250	PVC	12,2
RV06 - RV07	250	PVC	41,7
RV07 - RV09	250	PVC	50,4
RV09 - RV10	250	PVC	39,6
RV10 - RV11	250	PVC	48,8
RV11 - RV12	250	PVC	49,1
RV12 - RV13	250	PVC	43,6
RV13 - RV14	250	PVC	48,8
RV14 - RG45	250	Fonte	37,4
RG45 - RG46	250	Fonte	27,5
RG46 - RG strg 0	250	PVC	30,7
RG strg 0 - RG93	250	PVC	22,4
RG93 - RG94	250	PVC	58,2
RG94 - RG95	250	PVC	26
RG95 - RG96	250	PVC	35,2
RG96 - PR2	250	PVC	3,9

Total linéaire			623,3
----------------	--	--	-------

Conduites autour du PR1 et du PR2

Tronçon	Diamètre (mm)	Nature du tuyau	Longueur (m)
RV02 - PR1	250	PVC	5
EXU - RV02	300	PVC	16
RV02 - RV01	250	PVC	4,2
RG96 - RG97	200	PVC	16,9
RG96 - RG96.1	250	PVC	45
RG96.1 - EXU	250	PVC	25,4
Total linéaire			112,5

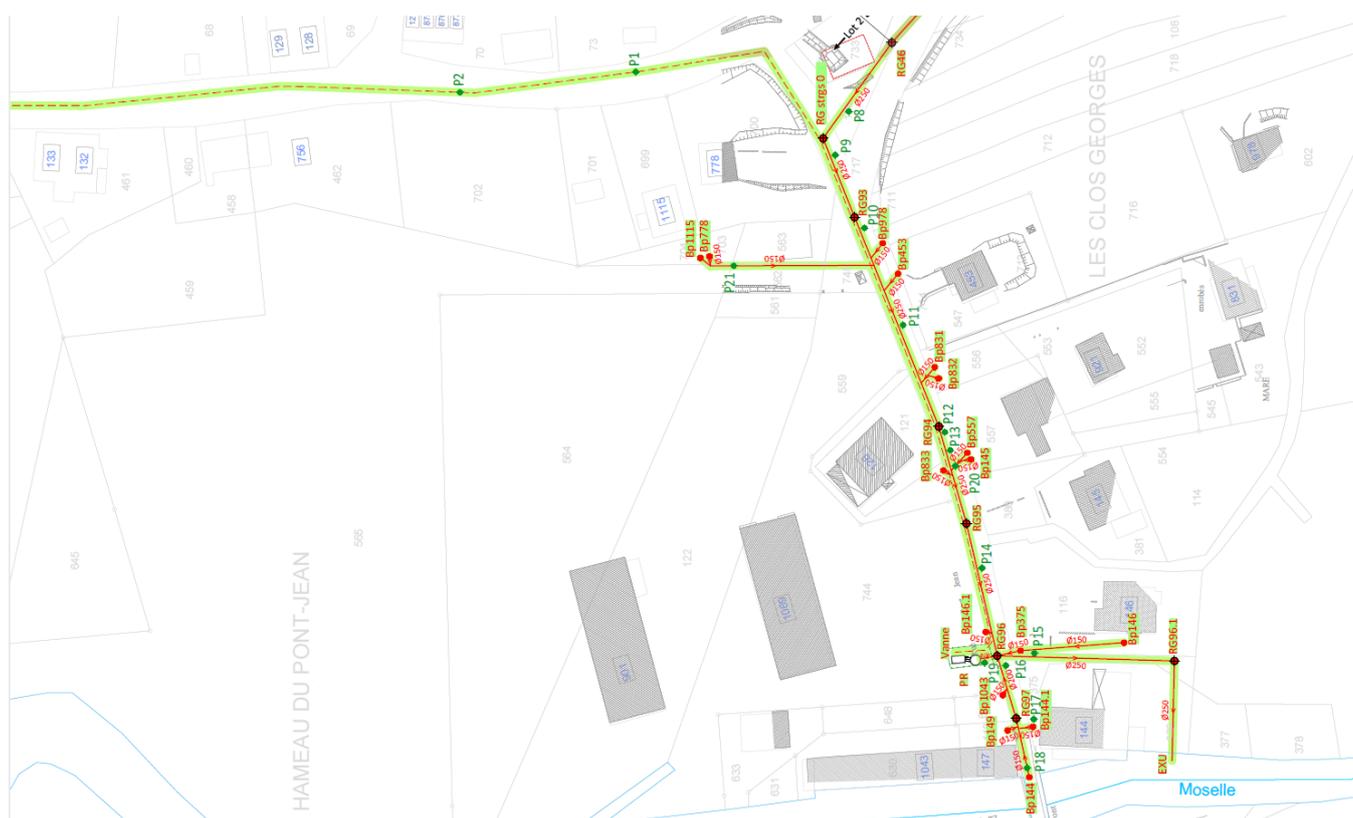


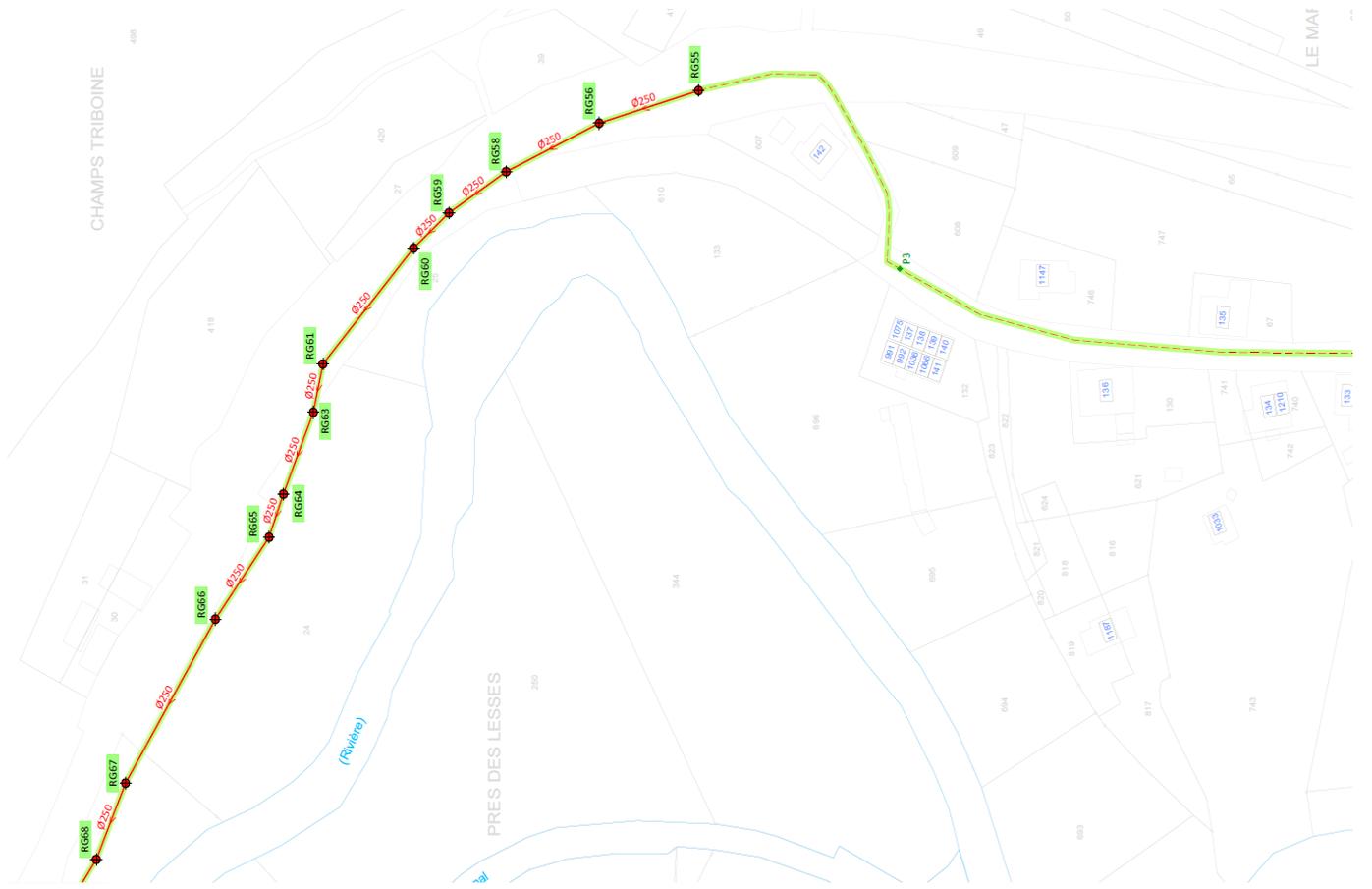
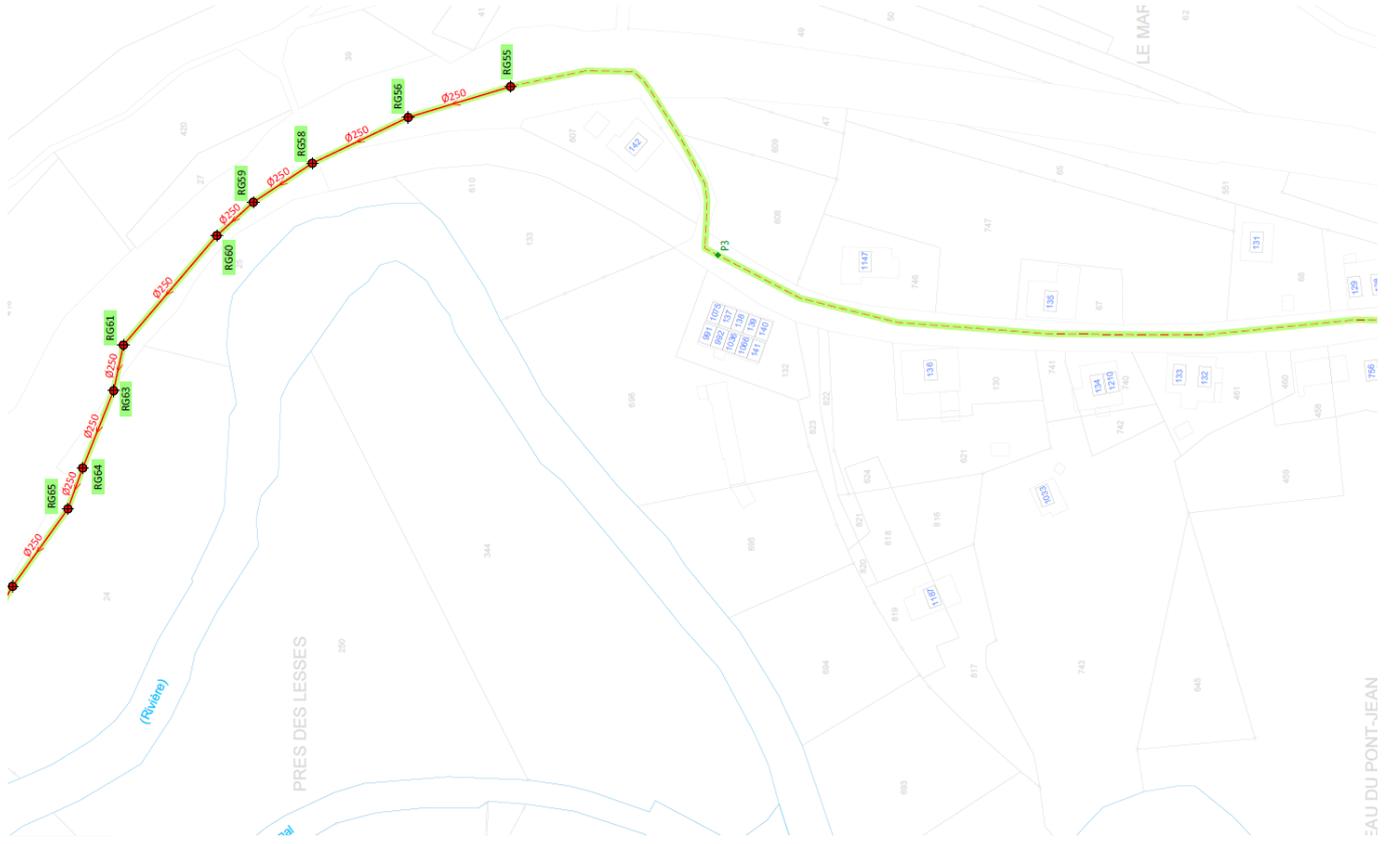


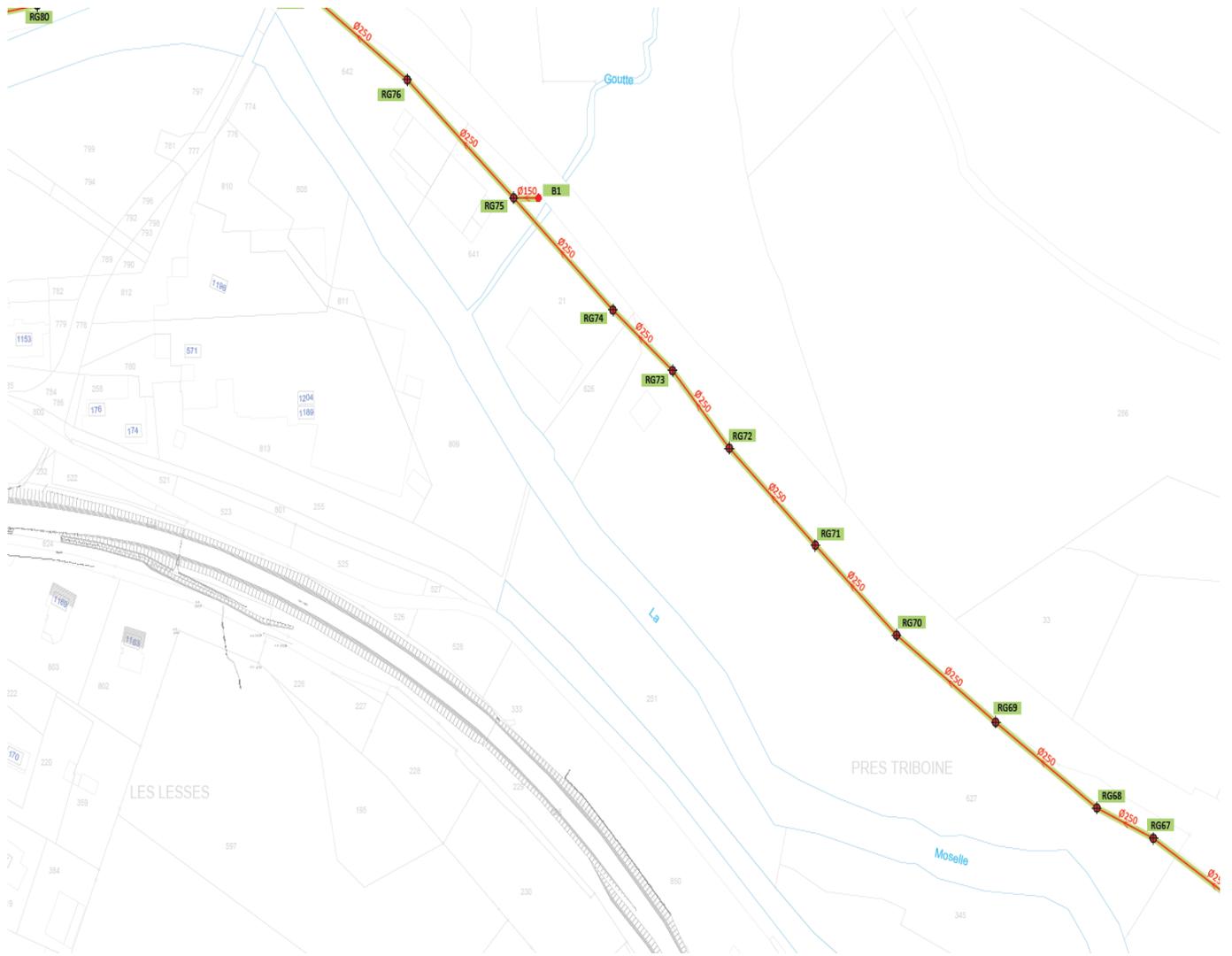
Inventaire du réseau entre le PR2 et le PR3

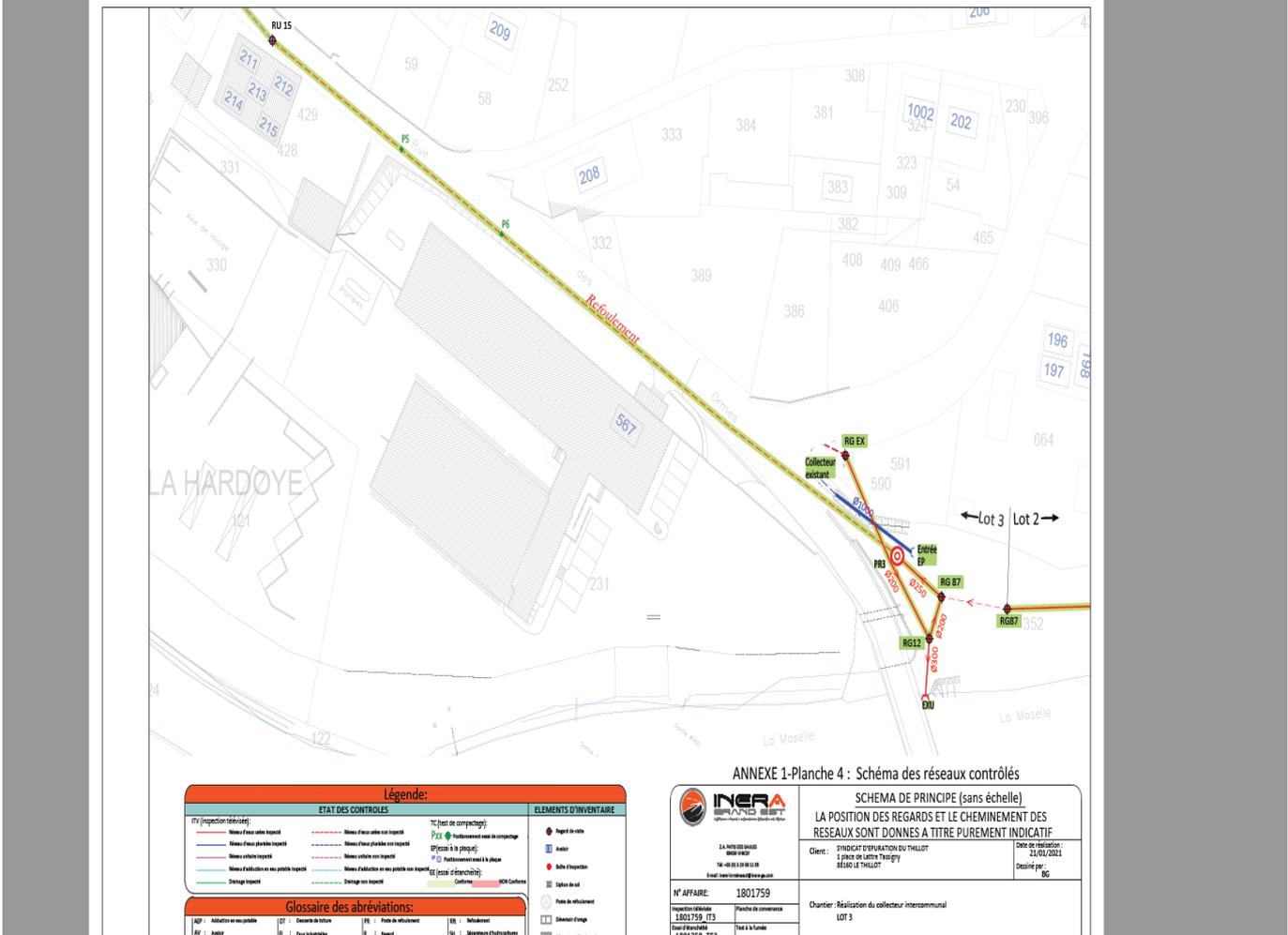
Tronçon	Diamètre	Nature du tuyau	Longueur
PR3-RG87	250	PVC	11,5
RG87-RG86	250	PVC	53
RG86-RG85	250	PVC	51,9
RG85-RG84	250	PVC	50,8
RG84-RG83	250	PVC	17,8
RG83-RG82	250	PVC	50,5
RG82-RG81	250	PVC	39,9
RG81-RG80	250	PVC	53,6
RG80-RG79	250	PVC	55,4
RG79-RG78	250	PVC	33,7
RG78-RG77	250	PVC	28,9
RG77-RG76	250	PVC	52
RG76-RG75	250	PVC	58,3

RG75-RG74	250	PVC	56,8
RG74-RG73	250	PVC	32
RG73-RG72	250	PVC	35,4
RG72-RG71	250	PVC	48,1
RG71-RG70	250	PVC	45,4
RG70-RG69	250	PVC	51,3
RG69-RG68	250	PVC	50,4
RG68-RG67	250	PVC	26
RG67-RG66	250	PVC	59,9
RG66-RG65	250	PVC	31,6
RG65-RG64	250	PVC	14,5
RG64-RG63	250	PVC	28,5
RG63-RG61	250	PVC	15,4
RG61-RG60	250	PVC	47,9
RG60-RG59	250	PVC	16,4
RG59-RG58	250	PVC	23,3
RG58-RG56	250	PVC	35,1
RG56-RG55	250	PVC	35
RG87-RG12	200	PVC	7,5
RG12-EXU	300	PVC	9,4
Total Linéaire			1227,2



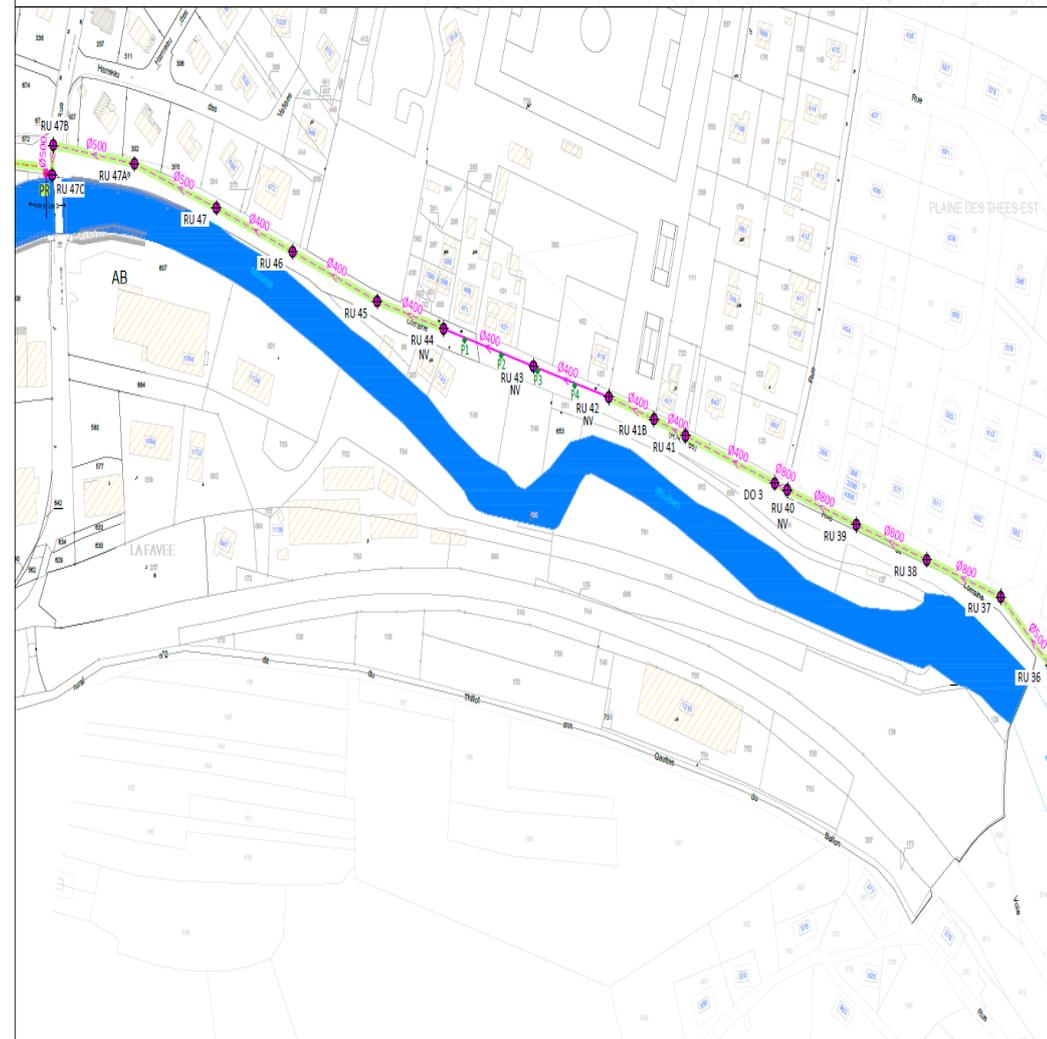
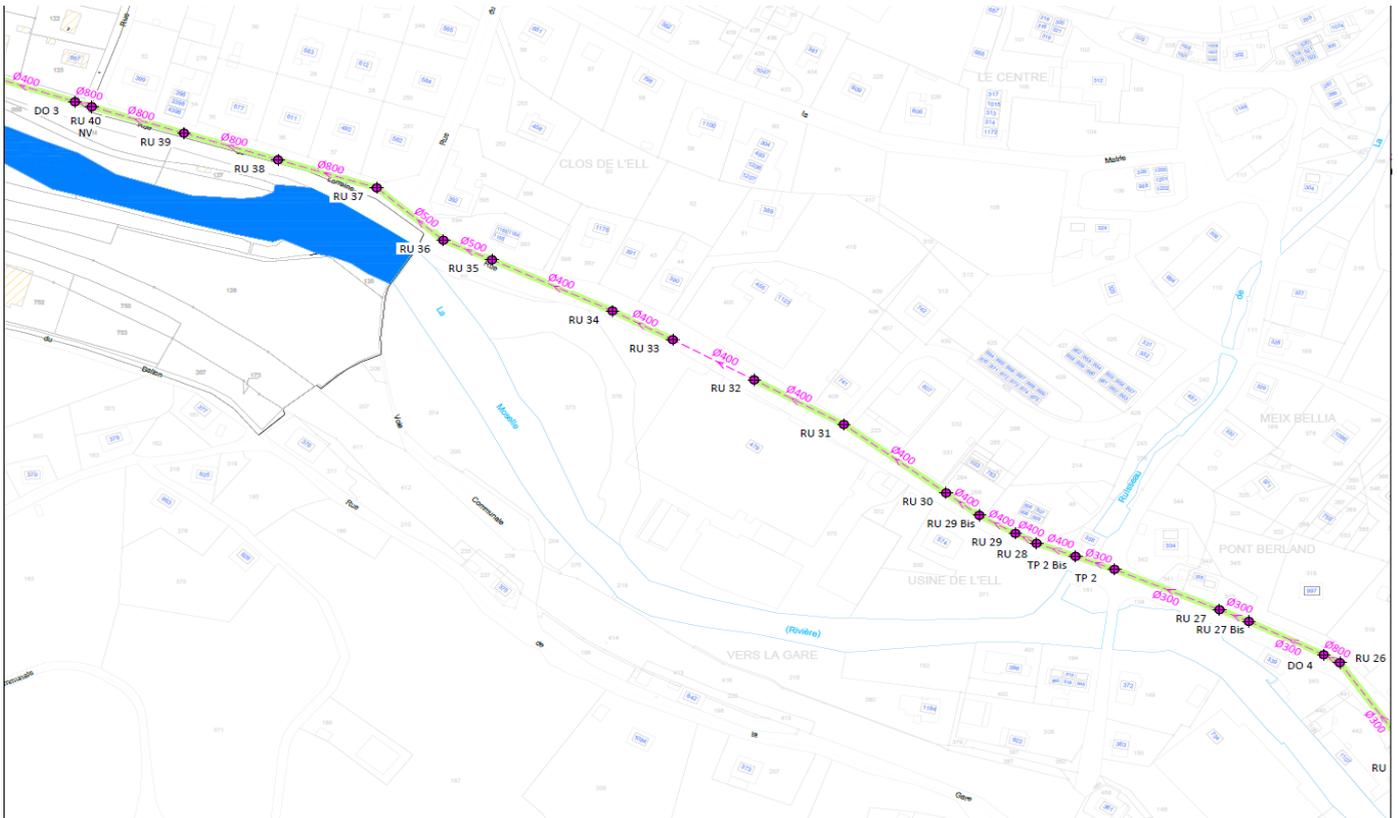






Inventaire du réseau entre PR3 et le PR4

Tronçon	Diamètre	Nature du tuyau	Longueur	Distance entre plusieurs regards
RU47B-RU47C	800	Béton	8,9	8,9
RU47A-RU47B	500	Béton	50,4	100,5
RU47-RU47A	500	Béton	50,1	
RU46-RU47	400	Béton	50,1	
RU45-RU46	400	Béton	51,2	147,5
RU44-RU45	400	Béton	46,2	100
RU43-RU44	400	PVC	56	
RU42-RU43	400	PVC	43,75	
RU41-RU42	400	Béton	57,6	112,6
DO3-RU41	400	Béton	55	137,7
RU40-DO3	800	Béton	6,5	
RU39-RU40	800	Béton	49,6	
RU38-RU39	800	Béton	51,6	75,1
RU37-RU38	800	Béton	30	
RU36-RU37	500	Béton	46	
RU35-RU36	500	Béton	29,1	301
RU34-RU35	400	Béton	45,5	
RU33-RU34	400	Béton	31,5	
RU32-RU33	400	Béton	56,9	150,4
RU31-RU32	400	Béton	48,2	
RU30-RU31	400	Béton	54,3	
RU29-RU30	400	Béton	45,3	5,7
RU28-RU29	400	Béton	6,7	
TP2BIS-RU28	400	Béton	12,6	
RU27- TP2BIS	300	Béton	81,7	71,5
RU27-DO4	300	Béton	56,1	
DO4-RU26	800	Béton	5,7	
RU26-RU25	400	Béton	71,5	126,6
RU25-RU25Bis	300	Béton	37	
RU25Bis-RU25'	300	Béton	19,7	
RU25'-DO5	300	Béton	69,9	264,4
DO5-RU24	600	Béton	53,4	
RU24-RU23	600	Béton	62,2	
RU23-RU22	600	Béton	43,7	112
RU22-RU21	600	Béton	57,8	
RU21-RU20	600	Béton	47,3	
RU20-RU19	500	Béton	55,5	78,3
RU19-RU18	500	Béton	56,5	
RU18-RU17	400	Béton	40,4	
RU17-RU16	400	Béton	37,9	46
RU16-RU15	200	Béton	46	
Total Linéaire			1825,35	1838,2

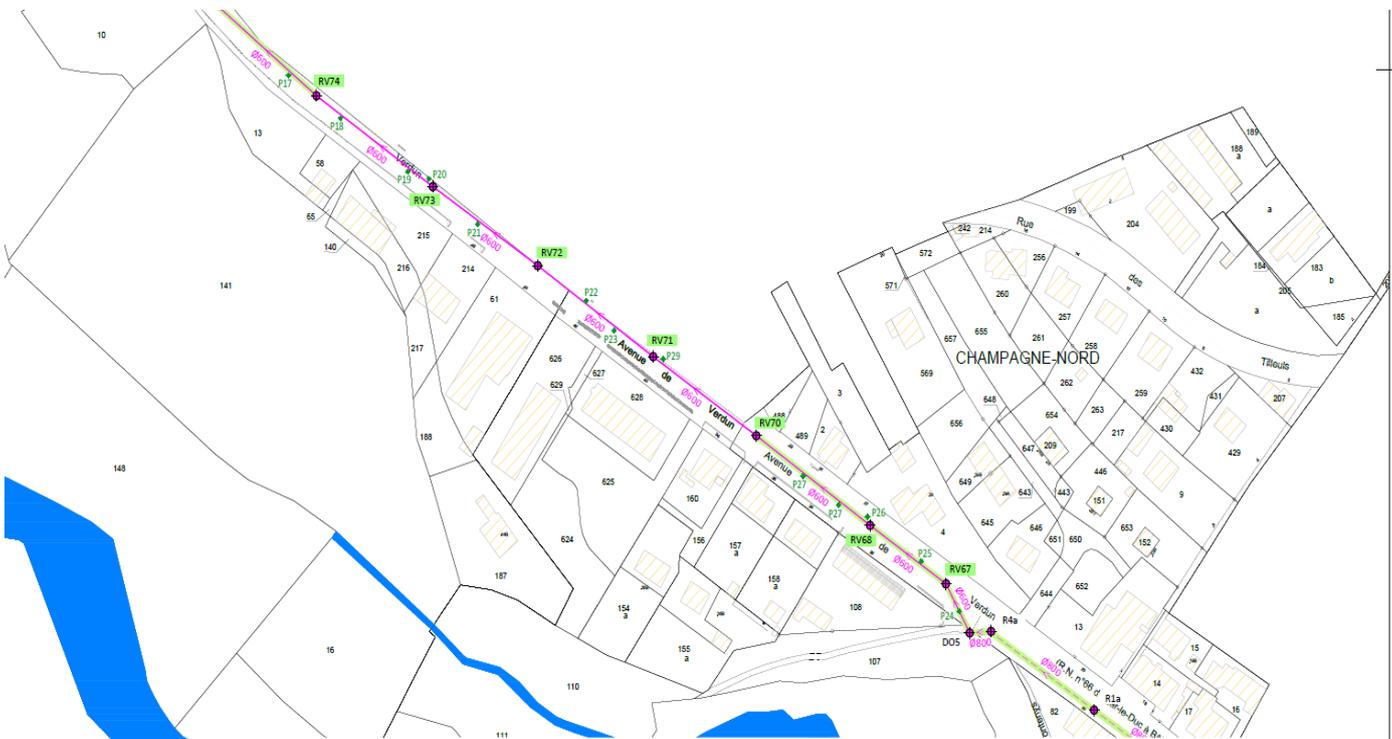


Légende:

ETAT DES CONTROLES		TC (est de)
TV (Inspection vidéo)		PV
----- Réseau Fosse aérée inspecté	----- Réseau Fosse aérée non inspecté	EF (est de)
----- Réseau Fosse à grille inspecté	----- Réseau Fosse à grille non inspecté	EF (est de)
----- Réseau collecteur inspecté	----- Réseau collecteur non inspecté	EF (est de)
----- Réseau d'effluent en eau potable inspecté	----- Réseau d'effluent en eau potable non inspecté	EF (est de)
----- Drainage inspecté	----- Drainage non inspecté	EF (est de)

Inventaire du réseau entre la PR4 et la Step

Tronçon	Diamètre	Nature du tuyau	Longueur	Distance entre plusieurs regards
RV81-RV80 Bis	600	Fonte	45,6	45,6
RV80 Bis-RV80	600	Fonte	5,1	5,1
RV80-RV79	600	Fonte	60	60
RV79-RV78	600	Fonte	51,8	51,8
RV78-RV77	600	Fonte	68	68
RV77-RV76	600	Fonte	36	36
RV76-RV75	600	Fonte	50	50
RV75-RV74	600	Fonte	50,5	50,5
RV74-RV73	600	Fonte	53	53
RV73-RV72	600	Fonte	47,4	47,4
RV72-RV71	600	Fonte	52,9	52,9
RV71-RV70	600	Fonte	46,8	46,8
RV70-RV68	600	Fonte	51,8	51,8
RV68-RV67	600	Fonte	34,5	34,5
RV67-DO5	600	Béton	20	20
DO5-R4A	800	Béton	9,1	
R4A-R1A	800	Béton	40,5	
R1A-R16A	800	Béton	44,5	257,8
R16A-R13A	800	Béton	56,7	
R13A-R11A	800	Béton	57	
R11A-R8A	800	Béton	50	
R8A-R12A	600	Béton	50,1	
R12A-R9A	600	Béton	51,8	
R9A-R8A'	600	Béton	50,3	
R8A'-R7A	600	Béton	46,2	388
R7A-R6A	600	Béton	47,2	
R6A-R3A	600	Béton	62,7	
R3A-R34A	600	Béton	62,8	
R34A-R20	600	Béton	67	
R20-R22	500	Fonte	33,3	
R22-R24	500	Fonte	63,5	
R24-R1	500	Fonte	50,5	238,2
R1-R3	500	Fonte	46,9	
R3-R5	500	Fonte	44	
R5-R5Bis	400	Fonte	45,6	
R5Bis-R6	400	Fonte	43	
R6-R7	400	Fonte	51	205,1
R7-R8	400	Fonte	31,6	
R8-R0	400	Fonte	33,9	
Total linéaire			1812,6	1762,5



ANNEXE 1-Planche 7 : Schéma des réseaux contrôlés

Légende:			
ETAT DES CONTRÔLES		ELEMENTS D'INVENTAIRE	
ITV (Inspection Méthodique)	-----	TC (Etat des compteurs)	⬇
Messure Pression sans impact	-----	P20 (Inspection visuelle de comptage)	⬇
Messure Pression avec impact	-----	ET (Etat de la dérivation)	⬇
Messure Débit sans impact	-----	IT (Inspection visuelle à l'égout)	⬇
Messure Débit avec impact	-----	IT' (Inspection visuelle à l'égout)	⬇
Messure Colonne de niveau par gravité	-----	IT'' (Inspection visuelle à l'égout)	⬇
Messure Colonne de niveau par pompage	-----	IT''' (Inspection visuelle à l'égout)	⬇
Stratégie Inondée	-----	IT'''' (Inspection visuelle à l'égout)	⬇

Glossaire des abréviations:			
ADP : Adhésion au projet	DT : Demande de Travaux	IT : Inspection visuelle	IT' : Inspection visuelle à l'égout
AV : Avoir	D : Eau industrielle	IT'' : Inspection visuelle à l'égout	IT'' : Inspection visuelle à l'égout
B : Branchement	EP : Eau potables	IT''' : Inspection visuelle à l'égout	IT''' : Inspection visuelle à l'égout
BS : Réseau de branchement	ET : Eau chaude	IT'''' : Inspection visuelle à l'égout	IT'''' : Inspection visuelle à l'égout
DC : Déversoir d'échappement	F : Point de vue de comptage	IT'''' : Inspection visuelle à l'égout	IT'''' : Inspection visuelle à l'égout
		IT'''' : Inspection visuelle à l'égout	IT'''' : Inspection visuelle à l'égout

SCHEMA DE PRINCIPE (sans échelle)
LA POSITION DES REGARDS ET LE CHEMINEMENT DES RESEAUX SONT DONNES A TITRE PUREMENT INDICATIF

Client : SYNDICAT D'EPURATION DU THILLOT
 1 place de Latite Tassilly
 88400 LE THILLOT

Date de réalisation : 21/01/2023
 Dessiné par : BG

N° AFFAIRE: 1801759
 1801759_IT4
 1801759_T62-2
 1801759_T62-3
 1801759_T62-4
 Date à jour

Chercher : Réalisation du collecteur intercommunal
 LOT 4

Ville : LE THILLOT

